26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 18 — 5 MAI 1904
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr DUPANLOUP

(TROISIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — L'abbé Dupanloup éducateur. — Au Petit Séminaire de Saint-Nicolas. — L'année scolaire. — Une journée de dimanche. — L'abbé Dupanloup et la fin de Talleyrand.

En octobre 1837, il y avait grand émoi au petit séminaire de Saint-Nicolas. L'antique maison illustrée au dix-septième siècle par le pieux Bourdoise était devenue le petit séminaire de Paris. Les murailles étaient hautes et sombres, et si l'édifice matériel apparaissait délabré, l'édifice moral aussi tombait : les études étaient négligées, l'esprit médiocre, la direction faible, les élèves peu nombreux.

— « Qui succèdera à M. Didon comme supérieur ? » se demandait-on.

On apprit soudain que ce serait l'abbé Dupanloup, et tout le monde fut rassuré. On le savait catéchiste éminent, vicaire plein de zèle, excellent prédicateur, il devait être doué pour l'éducation et pour la direction des études, car un catéchiste est à la fois professeur et éducateur.

Le premier jour il s'empara de ses élèves. Les *Souvenirs de Saint-Nicolas*, consignés par M. Adolphe Morillon, en font foi :

« Il nous parla pendant une heure, nous peignant à nous-mêmes ce qu'il nous espérait, nous voulait, nous voyait dans l'avenir. Quand nous sortîmes, nous sentîmes vaguement qu'il y aurait un Saint-Nicolas nouveau. »

Le lendemain, second discours et coup de théâtre.

Le jeune supérieur venait donner les résultats de la composition *de niveau*. Il prit sa liste et commença à lire : « Classe de seconde... »

Alors, un élève de seconde de l'année précédente fit un tel soubresaut sur son banc que l'attention de tout le monde se porta sur lui. « Eh bien ! mon ami, qu'avez-vous ? demanda M. Dupanloup. — Je vous demande pardon, monsieur, mais il m'a semblé que vous oubliiez la rhétorique. — Non, mon ami, je n'oublie rien ; il n'y aura pas de rhétorique cette année ; vous redoublerez tous, à très peu d'exceptions près. »

« Et il lut ses listes au milieu d'une stupeur profonde. Nous étions trop abasourdis pour qu'il pût en ce moment nous parler avec fruit. Il nous envoya en récréation, épuiser nos étonnements. Je vois encore cette scène de désolation : personne ne jouait, beaucoup pleuraient ; quelques-uns péroraient dans les groupes avec des attitudes et des gestes fort animés ; quelques-uns étaient mornes et sombres ; les maîtres circulaient, allant de ces douleurs à ces colères, consolant les uns, calmant les autres, mais laissant entrevoir à tous que la résolution du maître était irrévocable. »

Quand ils furent plus calmes, le soir, le supérieur leur parla :

— Cette mesure, dit-il, n'est pas une punition, mais une nécessité. Il s'agit de faire de bonnes études, de devenir des hommes, de rendre Saint-Nicolas égal et même supérieur à toutes les autres maisons. Il y va de votre honneur et de votre avenir.

I. — C'est ainsi qu'il « les lance dans une nouvelle carrière. »

Il a son but : « former l'homme par le complet développement de toutes les facultés humaines, le former et le préparer à servir sa patrie dans les diverses fonctions sociales qu'il peut être appelé un jour à remplir ; et ainsi, dans une pensée plus haute, préparer l'éternelle vie en élevant la vie présente [1] ; » en un mot, élever des hommes et des chrétiens, des catholiques et des Français.

Il a son plan : il basera son enseignement sur les humanités, c'est-à-dire sur les lettres classiques. Quant aux sciences, il leur accordera une moindre place : cela se pratique d'ailleurs partout ainsi dans l'Université.

Il a surtout sa méthode, la même que pour ses catéchismes. Diviser le travail avec soin ; ne point surcharger les maîtres, mais les tenir toujours en haleine ; exiger d'eux « qu'ils fassent attention à tout, depuis l'âme d'un enfant jusqu'aux cordons

[1] *De l'Education*, liv. I, chap. 1er.

de ses souliers [1], » imposer l'obéissance et la discipline, — c'est « l'écorce qui protège l'arbre, » — puis agir sur l'esprit, sur la conscience, en faire mouvoir tous les ressorts, chauffer les intelligences et les cœurs, y faire vibrer les sentiments d'émulation, de générosité, d'enthousiasme.

Comme il avait les grandes époques du catéchisme, il aura les grandes époques de l'année classique. La première, c'est la soudure avec l'année précédente, l'étude ou la revue des principes, la mise en branle : on commence à s'entraîner. La seconde, les premiers mois de l'année, les mois froids où rien ne distrait, ne sollicite l'imagination, c'était le travail solide, fécond, acharné, la période des grandes entreprises, celle où certains cours s'engagèrent à traduire en latin tout le livre de Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains;* où tel élève apprenait par cœur un livre du *Télémaque,* tel autre le *Petit Carême ;* le moment des joutes habiles et des luttes passionnées. La troisième, c'était le printemps, les fleurs naissaient sous les pas et dans l'esprit, c'était la joie de les cueillir en attendant les prix, les fruits du labeur de toute l'année. A chaque fois, c'étaient des considérations particulières, une impulsion nouvelle, des moyens propres à exciter, à décupler l'ardeur.

Pour mieux comprendre l'œuvre et l'action de l'abbé Dupanloup sur une jeune âme, prenons un enfant lorsqu'il se présente à la maison, le jour de la rentrée, nous le suivrons ensuite pas à pas, chaque jour, chaque dimanche, et à toutes les étapes de l'année.

L'admission au petit séminaire, dit M. Renan, « c'était une faveur chèrement achetée. » L'enfant est admis et ses parents l'amènent au supérieur. D'abord celui-ci parle longuement et sérieusement de lui devant eux, afin de s'enquérir de ses aptitudes, de son caractère, de ses points faibles. Ensuite il le prend seul, et converse avec lui avec bonté, avec tendresse même, mais avec gravité. « Je lui disais toutes mes pensées, toutes mes exigences, et mes motifs pour tout exiger, c'est-à-dire les intérêts sacrés de la maison, ses intérêts suprêmes, à lui. Je mettais cela dans la plus vive lumière possible à ses yeux, puis je le quittais en l'embrassant, en le bénissant, et il entrait dans la maison. » Cela suffisait ordinairement pour le conquérir, mais si l'enfant était d'une humeur difficile, intraitable, sans être dénué de cœur ni de résolution, il ajoutait :

« Tous ces défauts-là, mon enfant, qui ont fait jusqu'à ce jour la douleur de votre père et de votre mère et qui vous perdront si vous ne vous en corrigez pas, il faut en finir avec eux. Il faut, en franchissant le seuil de cette porte, les laisser derrière, dans cette rue, et entrer ici sans eux. C'est un méchant habit dont vous avez revêtu un enfant qui vaut mieux que cela. Je reçois volontiers l'enfant, mais je ne veux pas du reste. Il faut laisser tout cela dans la rue de Pontoise et que je n'en entende jamais parler ici ! »

L'enfant se mêlait ensuite mélancoliquement à ses condisciples. Il songeait à sa mère et recherchait la solitude durant les récréations. « Ces pauvres enfants m'inspiraient alors une pitié que je ne puis dire. Je les regardais avec des yeux pleins de compassion. J'aurais voulu être leur père et leur mère. Quelquefois je n'osais leur parler ; je leur envoyais pour jouer avec eux les meilleurs et les plus aimables enfants, ceux que nous nommions les anges des nouveaux [1]. »

Les premiers jours passés, il songeait qu'ils avaient leurs misères morales, qu'il était nécessaire d'effacer les mauvais souvenirs des vacances et de leur donner des armes pour la lutte. Alors il leur annonçait la retraite afin de les y préparer, de les familiariser avec cette pensée et de les amener au recueillement nécessaire. Il s'agissait de frapper un grand coup, car une mauvaise retraite, dans sa conviction, c'était une mauvaise année. Aussi choisissait-il des prédicateurs distingués, qui aimaient la jeunesse et qui avaient reçu le don de lui parler : le P. de Ravignan, Mgr de Forbin-Janson, M. Mollevault, M. Pététot. Ainsi la communauté remuée, renouvelée, se mettait en marche et commençaient les vraies journées scolaires.

Le matin, quand la cloche sonnait le lever, « on entendait tout à coup un pas sonore, rapide et bien connu, retentir dans les profondeurs du dortoir : alors plus de lâcheté, c'était une activité inimaginable, car il y avait un œil auquel nul n'eût voulu laisser constater sa paresse, et quand le matinal et redouté visiteur passait ces inspections de la première heure, la journée avait débuté par un lever plein de décision et d'énergie. »

C'était ensuite la prière du matin, avec une petite méditation courte, mais faite de vérités pratiques énoncées d'une manière pénétrante, afin d'animer les enfants à la lutte contre eux-mêmes et pour le devoir. La messe, avec les cantiques qu'il aimait tant, achevait de le pourvoir de grâces, de forces, d'ardeur pour la journée.

Mais l'ombre du supérieur apparaît partout. Son pas retentit soudain à la porte de l'étude, il entre, il regarde l'enfant. Il visite les classes à l'improviste, il examine ses devoirs, l'interroge, marque sa dose d'intelligence, le blâme, le reprend, le loue, mais précise toujours les motifs de reproche ou d'éloge. Surtout il excite son émulation en répétant ses maximes favorites : *Possunt quia posse videntur ;* ou ce mot admirablement pédagogique de Quintilien : *Mihi detur ille puer quem gloria juvet, quem laus excitet, qui victus fleat.* Il les redit avec l'accent qui lui appartient et qui souffle l'ardeur dans les moelles.

Il le suit en récréation. Tantôt il se promène en silence, le regarde jouer et l'observe. Car dans

[1] *Ibid.*, t. III, Epilogue.

[1] *De l'Education*, liv. III, chap. 9.

le jeu l'enfant se révèle tel qu'il est, avec ses passions, ses sentiments primesautiers qui le trahissent. Tantôt il s'approche d'un groupe et voilà que tous l'entourent et se pendent à ses bras. D'autres fois il joue avec eux et il n'est ni le moins habile ni le moins bruyant. Mais aussitôt que la cloche sonne, il reprend toute sa gravité extérieure, car, l'autre, il ne l'a point abandonnée. Pendant ce temps il a fait ses remarques, secoué les indolents, persiflé ces graves philosophes de seize ans qui font les péripatéticiens, ou donné une leçon qui ne s'oubliera pas, à propos d'un manquement.

Un jour, raconte M. Morillon, il rencontra dans la cour un morceau de pain qu'un élève y avait jeté sans doute pour jouer plus tôt. « Il le ramassa, fit à l'instant cesser les jeux et nous appela autour de lui. Il monta sur un banc de pierre, d'où il dominait toute cette jeunesse surprise et inquiète. Il tenait à la main le pain souillé. Je crois voir encore cette scène. Il nous parla des pauvres : il y avait de la flamme dans son regard, de la colère dans sa parole ; il flétrit l'auteur inconnu de cette profanation : « C'est le pain des pauvres, nous répétait-il, vous le savez bien. Comment un enfant a-t-il pu s'oublier à ce point ? » Au bout de quelques instants, voyant qu'il y avait du regret, dans les yeux qui le regardaient, il s'apaisa. » Autant il était bon, tendre, caressant pour les laborieux, animés d'un bon esprit, autant il était terrible pour punir les fautes graves et même, à l'occasion, pour renvoyer les coupables.

La journée toutefois ne se termine pas sans qu'il agisse sur l'âme des enfants par une parole chaude, doctrinale et personnelle. C'est au moment de la lecture spirituelle qu'il leur parle à tous, dans « un entretien intime, souvent comparable par l'abandon et le naturel, dit M. Renan, aux homélies de saint Jean Chrysostome dans la *Palæa* d'Antioche. » Rien n'est varié comme ces discours, où il aborde tous les sujets, les conseils, les réprimandes, les encouragements, les exécutions, la beauté des études, la haute éducation littéraire, le romantisme. Son premier volume de la *Haute éducation intellectuelle* est composé d'entretiens sur les *Humanités* qu'il fit pendant six semaines aux élèves. Ceux-ci s'en montraient tellement ravis que les plus intelligents en recueillaient des notes que toute la maison se disputait.

« Cette heure était mon heure par excellence. C'est là que j'ai béni, que j'ai élevé, que j'ai nourri tant d'enfants dont les noms me seront toujours chers..., là où nous ne faisions sensiblement qu'un cœur et qu'une âme, où nous sentions avec douceur que nous nous aimions les uns les autres, où toutes les peines s'effaçaient, où tous les nuages se dissipaient... »

Les directeurs, les professeurs étaient là, écoutaient, s'inspiraient de ses pensées, de sa manière, de son esprit où rayonnait surtout la bonté. « C'était, dit l'auteur des *Souvenirs*, la paternité, j'allais dire la maternité de l'éducation. Je voudrais pouvoir exprimer ici, — comme nous le sentions bien, comme nous le sentons bien encore dans nos souvenirs, — je voudrais pouvoir exprimer pour la reconnaissance aussi bien que pour la vérité, combien le père en lui était présent et sensible sous le maître, et combien il avait fait de cette maison une famille. »

Terminée par la prière, c'était bien là une « journée pleine. »

Mais il y avait surtout un jour dans la semaine qui était à la fois joyeux et grave, pieux et impressionnant, c'était le dimanche.

L'abbé Dupanloup « l'avait retiré du nombre des jours classiques ; il en avait banni tout travail profane. » Seule la correspondance avec les parents était permise. Ce jour-là, le matin, la méditation était un peu plus longue, la messe était chantée par un des maîtres, un autre y faisait une homélie, surtout l'on s'adonnait à l'instruction religieuse, au catéchisme. Nous serions bien surpris de ne pas retrouver ici l'ancien catéchiste de la Madeleine, avec ses procédés, son expérience, sa passion, pour cette étude la seule nécessaire pour l'âme, ses fêtes, ses cantiques, ses récompenses, tout cet appareil un peu théâtral qu'il inaugurait partout.

Le catéchisme se faisait non pas dans une classe, après la leçon « du maître de piano ou d'anglais, » mais à la chapelle : le prêtre était en habit de chœur, les élèves avaient sous les yeux l'autel et le tabernacle ; on suivait un plan qu'il avait minutieusement arrêté dans les détails.

Comme il avait institué « les grandes époques » littéraires, il n'avait eu garde de négliger les grandes époques religieuses qui d'ailleurs sont déterminées par l'Eglise et s'harmonisent surnaturellement avec les saisons. Chaque fête apportait son trésor d'enseignements et d'impressions. L'année liturgique devenait « un poème saint et sacré, » dit M. Morillon, que l'on méditait et chantait tout entier chaque année. « On voulait que nos âmes et nos intelligences, d'un bout de l'année à l'autre, traversant les phases successives de ce cycle sacré, allassent de renouvellement en renouvellement, de ferveur en ferveur. »

Les grandes fêtes étaient magnifiques ; belles cérémonies, prédications saisissantes, enthousiasme plus communicatif, tout révélait qu'il ne s'agissait pas d'un simple dimanche. « Les fêtes, écrit-il, ont pour l'esprit et le cœur des enfants un charme merveilleux. J'en ai vu les effets les plus touchants. J'ai vu leur joie, leur bonheur s'élever dans ces fêtes à tous les transports de l'enthousiasme religieux le plus sublime et le plus pur. » D'ailleurs il apporte la variété dans cette magnificence. Une année il dressa en pleine cour, sous une tente aux draperies de velours bleu et blanc, son Mois de Marie, d'où la Vierge d'argent de Saint-Nicolas semblait présider leurs jeux, leurs ébats, toute leur vie. Le soir, les

enfants venaient par longues théories prier auprès d'elle, lui chanter des cantiques, les maîtres y prononçaient de délicieux discours dont le charme était augmenté encore par la gracieuse mise en scène. Aussi les élèves étaient-ils joyeux, expansifs, leurs idées et leurs cœurs élevés, leur piété simple et naturelle : « Jamais, disait un jour le P. de Ravignan, je n'ai vu d'enfants plus innocents. »

Comment l'élève nouveau n'aurait-il pas été saisi par ces spectacles, cet esprit de suite, cette même pensée constante planant sur la maison et s'imposant à lui, ces cérémonies frappantes, inoubliables ?

Mais pour lui, le dimanche gardait aussi son côté grave.

Pendant la semaine il avait vu un jour les maîtres se diriger vers la chambre du supérieur et ses camarades lui avaient dit : « C'est aujourd'hui le Conseil ! » Quelquefois, au retour, un de ses professeurs lui avait insinué mystérieusement à l'oreille : « On a parlé de vous au Conseil. » De fait on y passait en revue les élèves, et chaque maître disait librement son mot sur chacun d'eux, comme sur tous les abus qu'il remarquait, toutes les améliorations à réaliser. L'abbé Dupanloup sollicitait les avis, les observations, les lumières, et il les recevait volontiers, même des plus humbles : « Tout homme ne peut pas toute chose, répétait-il, il y a longtemps qu'on l'a dit : *Non omnia possumus omnes ;* mais tout homme peut quelque chose ; » et il s'appliquait à connaître les aptitudes de chacun, à le transformer, en le révélant lui-même à lui-même, surtout en lui témoignant de l'estime, de la confiance, de l'affection. Dans ces Conseils surtout, qu'il présidait avec une bonté et une autorité qui charmaient et subjuguaient, il interrogeait, écoutait, exposait toutes les faces de la question, se laissait même contredire. Aussi tenait-il dans sa main tous ces prêtres, ravis de sa façon cordiale et attachante : « J'ai toujours vu nos messieurs, disait-il, sortir de nos conseils au Petit Séminaire de Paris, fortifiés, éclairés, animés de toute manière. » Les élèves devinaient à leur attitude plus paternelle ou à la recrudescence de la discipline ce qui s'était dit au Conseil.

Le dimanche donc, l'enfant voyait le supérieur entrer avec les directeurs, tous les maîtres libres, solennellement pour lire les *Notes*.

Les *Notes*, écrivait-il, c'est « une institution pour gouverner les enfants par l'honneur. » C'était ce sentiment qu'il développait et faisait parler dans ces âmes neuves, sensibles à un éloge, à un reproche, même au ton indifférent de la voix. Tous les regards étaient fixés sur lui, il montait sur l'estrade, proclamait les places de chaque élève, signalait devant tous ses fautes, sa dissipation, sa paresse, son mauvais esprit, ou son travail, ses succès, sa bonne volonté, les espérances que promettaient même ses échecs. Au premier il remettait une croix d'or. Mais tous les noms défilaient, et la voix redisait *bien*, *passable*, *faible*, ou prenait un éclat particulier pour prononcer *Très bien*, et surtout, — ce qui était un honneur aussi rare qu'envié, — *Parfaitement bien*, cette note prestigieuse qui « aux époques de ses grandes exigences, devenait le but et le moyen d'efforts héroïques [1]. »

Il eût fallu en effet que l'enfant eût une nature étrangement rebelle ou mal douée pour résister à tous ces moyens, à ces fortes impressions.

II. — Mais le but de l'abbé Dupanloup, le but de toute éducation et qu'il ne perdait jamais de vue, c'était toujours de les rendre meilleurs. L'éducation, disait-il, « c'est une œuvre d'autorité et de force, de respect et de dévouement. » Cet enfant qu'on lui avait confié, il respectait sa liberté et la sollicitait, mais ne s'imposait point. « Un homme peut se défendre, un enfant ne le peut pas, il faut respecter sa faiblesse, il faut aussi respecter sa puissance. Tout faible qu'il est, il peut vous vaincre. Vous pouvez le frapper, vous pouvez l'écraser : il n'est pas vaincu ; c'est vous qui l'êtes. Sa volonté, son âme vous résiste invinciblement, et vous n'avez rien fait... qu'une action stupide et barbare [2]. »

Il aimait surtout, et redisait souvent à ses collaborateurs : « *Amas me ? Pasce agnos meos.* Messieurs, tout est pour vous dans ces paroles... Si vous n'aimez pas, demandez à Dieu l'amour, ou éloignez-vous [3]. » Comme il aimait, il pouvait tout obtenir. D'abord il exigeait l'obéissance complète. Un enfant de grande famille était allé assister à la messe de mariage de sa sœur et n'était pas rentré à l'heure convenue : il le renvoya. C'était dur, et aujourd'hui un pareil acte serait fortement censuré ! Les temps étaient autres, et peut-être avait-il des raisons intimes qui dictaient cet inexorable arrêt. Il parut s'en excuser en disant : « Si c'avait été le fils d'un paysan, peut-être aurais-je fait grâce. »

Façonné à la discipline l'enfant était à moitié conquis, mais il avait toujours souci de lui, observait ses défauts, exhortait, avertissait, reprenait sans cesse et avec patience. C'était une vraie stratégie quand il remarquait de la contrainte, de la tristesse, du malaise : « J'y mettais le temps, raconte-t-il, quelquefois un long temps, j'y employais tout le monde, le confesseur, le professeur, les élèves les plus pieux, les plus aimables de la maison, les parents, je m'y employais plus que personne, je l'emportais enfin : les âmes ne se gagnent qu'à ce prix. » Parfois il faisait venir l'élève chez lui et lui parlait tendrement, paternellement : « Vous êtes triste, mon enfant, cela va mal, vous me semblez moins heureux. Voyons, n'êtes-vous pas aussi moins bon ? Mettez la main sur votre conscience, laissez parler votre raison, votre cœur, votre religion, votre bonne nature.

[1] *Souvenirs de Saint-Nicolas.*
[2] *De l'Education*, liv. IV, ch. 1er.
[3] *Ibid.*, t. III, Epilogue.

De sang-froid, devant Dieu, devant votre meilleur ami, voyons ! » J'ai vu souvent alors de pauvres enfants fondre en larmes, me regarder avec confusion et attendrissement, se jeter entre mes bras. Tout était sauvé ! Nous n'avions pas d'autres explications ; il y a dans l'âme des tristesses, des pudeurs qu'il faut ménager : les éveiller suffit [1]. »

Mais le grand levier, comme le grand remède, c'était l'éducation religieuse de la conscience. Car à cet âge de fougue et de raison incomplète, comment sauvegarder les mœurs, sans la foi, la piété, la pensée habituelle de Dieu ? Nous savons comment l'abbé Dupanloup faisait vivre les enfants dans une atmosphère tout imprégnée de religion.

Aussi bien, si le cœur est gâté, comment se livrer à l'étude, goûter les joies du travail, les jouissances de l'esprit, concevoir les saints enthousiasmes pour tout ce qui est noble et grand, pour « les humanités ? » Rien n'éclaire l'intelligence comme la pureté du cœur. « Les cœurs purs voient Dieu, » ils voient et pénètrent tout. Les sciences, les lettres, la philosophie leur livrent plus facilement leurs secrets, ils sont exempts de ces rêveries dangereuses qui absorbent l'âme, diminuent et éparpillent ses forces, on dirait qu'ils vivent sous un ciel de printemps, lumineux et enchanté, tandis que ceux que ravagent les passions malsaines sont environnés de nuages ou de ténèbres.

Car tout en travaillant à rendre les enfants vertueux et bons, l'abbé Dupanloup ne négligeait point les études et s'appliquait au contraire à en relever graduellement le niveau. Il stimulait, entraînait et soulevait. Dès la seconde année, les cours redoublés se sont sensiblement relevés. Un jour il annonce la fondation d'une Académie qui se place sous le patronage de Mgr de Quélen. Il en explique les conditions, le règlement, en fait ressortir l'importance, les avantages, l'honneur d'en faire partie, la gloire flatteuse qu'en recueilleront les membres. Car un de ses grands mérites c'est de faire apprécier les détails, goûter les plus petites choses. Aussi bien savait-il qu'en matière d'éducation il n'y a pas de petites choses.

De quel prestige il jouissait auprès d'eux, surtout qu'il ne dédaignait point de concourir en vers latins avec les rhétoriciens, et qu'il sortait vainqueur du tournoi littéraire ! Quelle récompense et quelle allégresse moralisatrices quand un beau matin de juin, lorsqu'il faisait sombre dans l'étude mal exposée, mais soleil splendide au dehors, tout à coup la cloche sonnait à toutes volées pour annoncer une promenade extraordinaire ! Aussitôt, « joyeux murmures sur tous les bancs : Vive Dupanloup ! On fait disparaître livres et cahiers, on court se mettre en tenue de promenade et on descend dans la cour. En ce moment la figure souriante de M. Dupanloup apparaît à sa fenêtre : « Mes enfants, dit-il, je suis très content de vous depuis quelque temps et dans ma pensée je vous avais promis un congé. Je vous le donne aujourd'hui. Le temps est beau, profitez-en [1]. »

Ces faveurs il savait les accorder, en rehausser le prix « avec la bonne grâce qui en faisait le grand charme, et l'à propos qui empêchait l'abus, » science nécessaire et qu'il possédait mieux que personne. Un jour que les enfants étaient partis de très grand matin, tout à coup, comme ils marchaient joyeux, regardant les fleurs, écoutant les oiseaux, le soleil apparut à l'horizon et ils se mirent à chanter des vers d'un de nos poètes qui célèbre l'auteur de l'astre « dans une éclatante voûte » placé par les mains de Dieu. « Tandis qu'aux rayons de ce beau soleil ils marchaient et chantaient toujours, écrit-il, je me pris à dire à deux de leurs maîtres qui étaient auprès de moi : « Messieurs, croyez-vous qu'il y ait en ce moment sur la terre des enfants plus heureux ? Croyez-vous qu'il y en ait beaucoup de meilleurs et qui soient plus bénis du ciel ? Ne vous semble-t-il pas que la religion dans leur éducation luit comme le beau soleil dans la nature ? » Voilà une liberté, des impressions et des douceurs que ne connaîtra jamais le formalisme contemporain.

Après la messe entendue dans un sanctuaire voisin, il réunissait les élèves autour de lui sur le gazon, et leur racontait des histoires délicieuses qu'il narrait et disait à ravir. Mais il ne perdait point de vue la surveillance, il tenait à ce qu'elle fût plus active que jamais, de peur qu'une faute grave ne vînt « troubler la joie et la sérénité de ce beau jour. » D'ailleurs en toute occasion il défendait et couvrait ses collaborateurs, et quand les parents se plaignaient d'eux, il leur répondait comme il fit un jour à une grande dame :

« Je ne puis comprendre ni accepter votre langage sur M. le directeur. Henry emportera mon affection et mes vœux. Notre dévouement ne lui est pas absolument nécessaire, mais la confiance et le respect sont absolument nécessaires à un dévouement comme le nôtre. Je suis touché comme je le dois, madame, de votre confiance personnelle pour moi ; mais il lui manque quelque chose d'indispensable quand elle exclut des collaborateurs associés à ma sollicitude, qui possèdent ma plus profonde estime, et dont le zèle aussi intelligent qu'honorable m'inspire chaque jour des sentiments et une reconnaissance que j'ai besoin de voir partagés par les parents de nos élèves [2]. »

Ces maîtres, d'ailleurs, s'appelaient Debeauvais, Millaut, du Chêne, Cathelin, qui devinrent tous curés de paroisses importantes de Paris, puis MM. Richard, Guesnier, de Geslin, Mége, de Chau-

[1] *De l'Education*, liv. II, ch. 3.

[1] *Souvenirs de Saint-Nicolas.*
[2] *Lettres*, t. I, p. 104.

liac, tous des jeunes gens, pleins d'enthousiasme et de talent. Mais, suivant le mot de l'un d'eux, « c'était lui qui soufflait la flamme. »

Le succès répondit à tant d'efforts. Il avait trouvé quatre-vingts élèves, leur nombre dépassa bientôt deux cents. Il en vint de tous les diocèses et des plus grandes familles de France. Les Lavigerie, les Langénieux, les La Tour d'Auvergne, les Foulon, les Coullié sortiront du petit séminaire de Saint-Nicolas. Au bout de deux ans, les vieux bâtiments ne suffisent plus, et le jeune supérieur devra établir une colonie à Gentilly, sous la direction de M. Debeauvais, l'homme de sa droite.

C'est ici que se place l'épisode, commenté en des sens très divers par les contemporains, de la conversion du prince de Talleyrand.

III. — D'une intelligence pénétrante, sans rival dans la diplomatie, Talleyrand représenta la France au Congrès de Vienne et obtint pour elle, grâce à son habileté à faire jouer les ressorts de la politique et des passions humaines, des avantages marqués et une situation qui la posa dignement dans les conseils de l'Europe.

Mais cet homme considérable était l'ancien évêque d'Autun, il avait poussé à la Révolution, renié son caractère sacerdotal, et s'était marié avec Mme Grand. D'ailleurs avide d'honneurs et d'argent, mêlé à tous les complots, servant sans scrupule tous les gouvernements successifs, avec la même fidélité intéressée, toujours prêt à se ranger du côté du plus fort, et songeant surtout à sa propre fortune. « Quand il ne conspire pas, il trafique, » disait Chateaubriand, qui avait la dent très dure pour les parjures et pour les traîtres. Un jour qu'il introduisait Fouché auprès du roi, en s'appuyant sur le célèbre policier : « C'est le vice appuyé sur le crime, » dit l'auteur du *Génie du Christianisme*. Bonaparte se montra plus sévère et plus réaliste encore dans son jugement sur l'ancien évêque devenu apostat, qui se montrait cynique dans son mépris pour les mœurs et son improbité [1]. On raconte que lorsqu'il prêta serment de fidélité à Louis-Philippe, il lui dit : « Sire, c'est le treizième ! » C'est évidemment faux, mais cela explique fort bien, d'un mot trouvé, l'opinion publique touchant cet énigmatique personnage ; comme cet autre, aussi peu authentique, que l'on prête au roi lors de sa visite à Talleyrand sur son lit de mort : « Prince, vous souffrez beaucoup ? — Comme un damné. — Déjà ? » aurait répondu Louis-Philippe à mi-voix en se tournant vers sa suite. Cette parole, le monarque était trop fin pour la prononcer, mais le public a jugé tout naturel de la lui prêter.

Toutefois il paraît certain que sa rétractation le préoccupait dans ses dernières années. « Plusieurs ont prétendu, dit un témoin peu suspect, qu'on l'avait tourmenté et persécuté même à son lit de mort pour qu'il s'y décidât. C'est une erreur qu'il importe de relever : il y pensait depuis longtemps; on en trouve de nombreuses preuves dans ses papiers et surtout dans une correspondance avec le pape à ce sujet. Cette dernière action de sa vie, il ne l'accomplit que d'après ses propres inspirations [1]. » Mais ce témoignage même ne prouve pas qu'il n'ait point apporté dans ces dernières et solennelles formalités ses habitudes de prévoyances humaines et de diplomatie. C'est un vieil acteur qui ne veut pas ou ne peut pas se défaire de ses attitudes théâtrales.

Son oncle, le cardinal de Talleyrand-Périgord, archevêque de Paris, ne l'avait point écarté, malgré les irrégularités de sa situation. Il l'accueillait chaque semaine avec affection, mais sans toucher, par prudence, « les côtés délicats » de sa vie. Quand il mourut, il recommanda à Mgr de Quélen, son coadjuteur, cette âme qui lui était chère et qu'il n'avait point tenu possible de guérir. Dès 1823, le nouvel archevêque de Paris lui écrivait une longue lettre où il le pressait de revenir à l'Eglise. Il n'obtint pas de réponse.

Mme Grand mourut le 12 décembre 1835. « Mon Prince, lui écrivit-il le même jour, une dame que vous reconnaîtrez facilement sans qu'il soit besoin que je la désigne sous le nom que lui accorde la loi civile, mais qu'il n'est pas permis canoniquement de lui donner, vient de mourir rue de Bourbon nº 87, après m'avoir exprimé le désir d'être réconciliée avec Dieu, après avoir demandé, en présence de témoins, pardon des scandales qu'elle avait pu causer, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise... Puisse cette nouvelle, mon Prince, devenir pour vous, comme elle est pour nous, un sujet de consolation et d'espérance ! » Et il le pressait « de mettre à profit les moments désormais bien courts qui lui restaient pour régler les affaires de son éternité. » Il rappelait le souvenir du cardinal, la lettre de 1823, la tendresse et l'affliction de l'Eglise, le désir du Souverain Pontife, qui lui avait « accordé les plus amples facultés » pour le recevoir en grâce.

« Le juge est à la porte ! concluait-il... Je n'ai pas besoin, mon Prince, de vous tracer ici les conditions de la paix que vous fait offrir le Roi tout-puissant et miséricordieux de l'univers : vous les connaissez aussi bien que personne; vous savez aussi que moins vous serez réservé, plus il sera généreux. »

Le jour même, Talleyrand le remerciait de cette lettre inspirée par « le respect filial » pour le cardinal : « J'aurais désiré, ajoutait-il, vous parler moi-même du prix que j'attache à votre bienveillance, mais une indisposition prolongée ne me permet pas de sortir : je demande à Mme de Dino de vous porter cette lettre et d'entrer avec vous, Monseigneur, dans quelques explications qui vous prouveront, je l'espère, le sincère attachement, le

[1] « C'est de la m... dans un bas de soie, » disait un jour de lui Napoléon avec dégoût.

[1] Récit d'un témoin oculaire de la mort de Talleyrand, publié en 1839 dans un journal anglais, l'*United Service*.

respect et la haute considération dont je vous prie d'agréer l'hommage. »

Mme de Dino était sa nièce [1].

Le lendemain, nouvelle lettre de Talleyrand promettant de passer dans la semaine chez l'archevêque « pour le remercier de l'intérêt qu'il lui a témoigné de nouveau » dans une lettre du 13.

Il est difficile de voir dans ces deux lettres autre chose qu'une politesse bienveillante, mais du moins elles renouaient les relations, et l'archevêque dut s'en tenir pour satisfait. Car la situation de Talleyrand l'inquiétait fort, et cette année même 1835, ainsi qu'il l'a insinué, il avait adressé à son sujet une consultation à Rome. Que faire si l'ancien évêque d'Autun voulait mourir réconcilié ?

« Dans la prévision du cas spirituel dont vous parlez, avait répondu le cardinal Lambruschini, Sa Sainteté accorde toutes les plus amples facultés sans restriction. Pour faire usage des facultés qui vous sont déléguées, il sera nécessaire avant tout *le repentir et une réparation suffisante dont il est redevable à l'Eglise et aux fidèles*. J'ai dit *suffisante*, parce qu'il ne faut pas confondre le cas de l'ancien évêque dont nous parlons avec celui de Grégoire. Ce dernier était schismatique et l'autre ne l'est pas ; il a été réduit par un acte de l'Eglise à la communion laïque. »

Mgr de Quélen transmit, dès le mois de janvier 1836, ces instructions formelles à M. le curé de la Madeleine avec « une formule de réparation » à faire signer le cas échéant.

Quelque chose sans doute en transpira, car Talleyrand dit un jour, non sans inquiétude, à ses familiers : « Mais enfin, que me veut-on ? Que demande-t-on de moi ? » L'archevêque l'apprit et lui fit parvenir ladite « formule de réparation » qui exigeait surtout la rétractation *suffisante* des deux grands scandales de sa vie : l'évêque en effet avait été apostat et marié. « Le cardinal de Périgord, disait-il dans une lettre qui accompagnait l'envoi, n'aurait été ni plus sévère ni plus indulgent. *Plus* serait sans doute désirable, *moins* ne saurait être admis. »

On ne dit point ce qu'en pensa Talleyrand, lui-même ne s'en confia à personne. Il avait une petite-nièce, Mlle Pauline de Périgord, fille de la duchesse de Dino, qui avait l'abbé Dupanloup comme directeur. La jeune fille parlait sans doute avec admiration de celui qui ouvrait si délicatement sa jeune conscience. Talleyrand désira le voir et lui fit adresser une invitation pour le 2 février 1828, jour anniversaire de sa naissance. L'abbé refusa, alléguant sa ligne de conduite bien arrêtée sur ce chapitre. — « Ce refus m'étonne, dit le prince, on m'avait dit que l'abbé Dupanloup était un homme d'esprit. Il aurait dû comprendre de quelle importance était son entrée dans cette maison. » Si l'on en croit le baron de Gagern, qui tenait le mot de Mme de Dino, il aurait dit plus brutalement : « Cet homme ne connaît pas son métier. » C'est plus vraisemblable. La parole fut rapportée, — arrangée sans doute, — au supérieur du petit séminaire qui, sur le conseil de Mgr de Quélen, accepta la seconde et prochaine invitation.

« Le prince me reçut avec une extrême bienveillance, a-t-il raconté, il était assis dans un de ces grands fauteuils, longs et larges, où il se tenait habituellement : c'est de là qu'il dominait tout ce qui l'entourait, si absolument et si poliment toutefois, de son regard élevé, de sa parole brève, rare, spirituelle et si accentuée. Je trouvai dans ce salon beaucoup plus de monde que je n'avais prévu. » Pendant le dîner, Talleyrand fut charmant pour le nouveau venu, puis au salon, pendant une heure, il s'appliqua à être agréable, parlant uniquement de Saint-Sulpice, de M. Emery, citant plusieurs fois le beau mot de Fénelon mourant à Louis XIV : « Je ne connais rien de plus apostolique ni de plus vénérable que Saint-Sulpice. » — « Il rappelait les beaux souvenirs de l'Eglise de France, ses jours d'épreuve, toujours pour elle les plus glorieux, qui l'amenèrent comme naturellement à faire un magnifique et touchant éloge du vénérable Pie VII. Je ne pus en sortant m'empêcher de me dire en moi-même : Voilà bien une des plus édifiantes conversations qui se soient tenues dans Paris ; il ne manquait vraiment qu'une croix sur cette poitrine pour me persuader que je conversais avec un des plus vénérables évêques de France. »

Si Talleyrand avait résolu de s'emparer de l'abbé Dupanloup, lui en imposer, — ce qui n'est guère douteux, — il y avait réussi. On croit voir l'acteur consommé qui prépare les grands effets de la scène d'adieu.

Le 3 mars suivant, il voulut parler pour la dernière fois à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'occasion de l'éloge d'un comte Reinhard, un Allemand, diplomate médiocre qu'il avait protégé et dont il se gaussait volontiers. Fils d'un ministre protestant, avant de se jeter dans la diplomatie, Reinhard avait étudié pour le devenir. L'orateur part de là pour montrer dans la théologie et dans la diplomatie deux alliées, sinon deux sœurs, et pour célébrer le *devoir*, la *bonne foi*, deux mots étonnés de se trouver sur ses lèvres. Il lisait merveilleusement, d'une voix intelligente et sonore qui faisait jaillir de chaque phrase tout un monde de pensées. « C'est du Voltaire tout pur : du meilleur Voltaire ! » s'écriait Cousin. On lui fit une ovation, et quand il sortit, un murmure d'admiration monta de la foule des assistants qui formaient la haie pour voir passer ce vieillard de quatre-vingt-trois ans, tout heureux qu'on le comparât à Voltaire.

La veille, il avait lu dans son salon, tout haut, son discours, et en prononçant la phrase sur la religion du devoir, il avait dit : « Voilà qui plaira

[1] La duchesse de Dino était une princesse de Courlande, qui avait épousé Edmond de Talleyrand-Périgord, neveu de l'ancien évêque d'Autun.

à l'abbé Dupanloup ! » Il lui adressa un exemplaire de sa dernière œuvre. L'abbé vint le remercier : « Eh bien ! Monsieur l'abbé, lui dit-il, j'ai parlé du devoir dans mon discours à l'Académie... J'ai voulu le faire en cette occasion ! — Vous avez fait aussi l'éloge de la théologie, ce qui a beaucoup consolé Mgr de Quélen. — Oui, ce que j'ai dit est certain, et je suis bien aise de l'avoir fait remarquer. » Puis il revint à Saint-Sulpice, à l'ancienne Eglise de France, et ajouta : « Je suis vieux, monsieur l'abbé, je suis bien vieux... Cette saison est bien mauvaise..., je vais mal..., oui, cela va mal. »

A cette allusion, parce qu'elle était trop voilée, l'abbé Dupanloup ne répondit pas. — « Comment avez-vous trouvé Mme de Dino ? continua-t-il. — Bien souffrante, mon prince, mais plus occupée de vous que d'elle. — C'est vrai. — Oui, j'ai trouvé Mme de Dino bien profondément, bien sérieusement occupée de vous. » — Talleyrand, à son tour, garda le silence.

L'abbé Dupanloup n'insista pas. On se tromperait toutefois en pensant que Mme de Dino était une fervente chrétienne et fut, dans la circonstance, un apôtre. Un jour qu'elle était malade à la campagne, elle réclama les sacrements. Talleyrand accourut, la croyant en danger : « Que voulez-vous ! dit-elle, c'est d'un bon effet pour les gens. — Il est vrai, répondit son oncle, après une pause, qu'il n'y a pas de sentiment moins aristocratique que l'incrédulité. » — Le jeune supérieur comptait beaucoup plus sur Mlle Pauline de Périgord. Aussi est-ce par son entremise qu'il fait parvenir au prince comme remerciement de son discours *Le Christianisme présenté aux hommes du monde, extrait des œuvres de Fénelon.* Il y joignit une lettre où il s'excusait de la médiocrité de son œuvre, mais « c'est par Fénelon, ajoutait-il, que j'essaie d'acquitter ma reconnaissance et de vous rendre quelque chose de ce plaisir si délicat que j'ai éprouvé en lisant ces quelques pages dont il ne m'est permis de parler ici qu'avec respectueuse réserve. » Il faisait ensuite allusion « aux malheurs et à l'admirable retour de l'archevêque de Cambrai, » aux souvenirs de Saint-Sulpice et à « l'ange de grâce et de piété » qui lui présenterait cet ouvrage : « Sa noble simplicité, son angélique candeur vous rappellent ce pieux et auguste vieillard dont le nom et les vertus sont pour vous un héritage si cher..., que l'Eglise de Paris a vu vieillir dans la longue et laborieuse carrière du *devoir...* »

Ces délicatesses, encore qu'un peu fardées, plurent à Mme de Dino et touchèrent vivement le prince : « Si je tombais sérieusement malade, dit-il soudain à sa nièce, je demanderais un prêtre. Pensez-vous que l'abbé Dupanloup viendrait avec plaisir ? — Je n'en doute pas, répondit-elle, mais pour qu'il pût vous être utile, il faudrait que vous fussiez rentré dans l'ordre commun dont vous êtes malheureusement sorti. — Oui, j'ai quelque chose à faire vis-à-vis de Dieu. Je le sais, il y a même longtemps que j'y songe. » Mme de Dino alors lui exposa ce que désirait l'archevêque de Paris : « Eh bien ! fit-il vivement, puisque j'ai quelque chose à faire de plus, je ne dois pas tarder, je ne veux pas que jamais on attribue ce que je ferai à la faiblesse de l'âge : je le dois faire dans le mois même de mon discours à l'Académie. »

Il demeure comme grisé par son discours.

Quelques jours après il remercie l'abbé Dupanloup avec des phrases charmantes : « Tous les souvenirs que vous invoquez, Monsieur l'abbé, me sont en effet bien chers et je vous remercie d'avoir deviné la place qu'ils ont conservés dans ma pensée et dans mon cœur... Mais pour me faire apprécier dignement l'ouvrage que vous avez bien voulu m'envoyer par mon jeune ange gardien, il suffisait, Monsieur l'abbé, qu'il vînt de vous. J'y ai cherché tout de suite les pages dont vous parlez trop modestement, et j'y ai remarqué avec une satisfaction particulière le passage suivant : « Cet homme extraordinaire sembla apporter ici ce coup d'œil invincible qui le faisait triompher dans les batailles, lorsque, jugeant que l'impiété et l'anarchie étaient sœurs, il les fit taire toutes deux à la fois devant sa redoutable épée... »

Alors son frère mourut, il était depuis longtemps privé de ses facultés : cela accentua chez lui les pensées graves. Dans un troisième entretien, le prince raconte une conversation de la Chambre des députés. Quelqu'un disait : « Je voudrais mourir de mort subite... foudroyé... » et demanda son avis à Royer-Collard. Celui-ci répondit avec sa manière rude et hautaine : « Ce vœu est *animal !* » Talleyrand redisait cette anecdote avec animation : « Foudroyé ! s'écriait-il, mourir d'un coup de foudre ! C'est trop fort ! » — « Je viens de chez une jeune malade, dit l'abbé Dupanloup, qui ne forme pas ce vœu et qui cependant n'a rien à redouter d'un *coup de foudre.* — Pauline ? N'est-ce pas que c'est un ange ? »

Mais il en restait là. Toutefois il parlait souvent de Mgr de Quélen : — « Quand donc logera-t-on Mgr l'archevêque ? Moi je serais allé me loger tout près de la cathédrale, tout près de l'ancien évêché, chez un de mes chanoines, dans la rue Bossuet. Je vois la maison. Cela eût fait très bien !... Mgr l'archevêque de Paris pauvre, errant, a une grande dignité : mais logé dans cette pauvre maison sa dignité devenait extrême et eût embarrassé. Il n'y avait pas moyen de lui résister. Vous connaissez, Monsieur l'abbé, la belle parole de M. de Montlosier que ceci me rappelle : *C'est une croix de bois qui a sauvé le monde !* »

Rien n'avançait cependant, malgré ces phrases superbes, théâtrales, d'une exaltation voulue. Un jour Mme de Dino lui annonça qu'elle allait à Conflans pour une distribution de prix où elle verrait l'archevêque. « Eh bien ! fit-il, avant de partir passez chez moi. » Au départ il lui confia une grande feuille de papier où deux pages étaient écrites de sa main : — « Vous remettrez cela à l'archevêque, et vous me direz ce qu'il en aura pensé...

J'écrirai aussi au Saint-Père... Cela devra être daté de la semaine de mon discours à l'Académie. Il ne faut pas qu'on puisse dire que j'étais intellectuellement affaibli... »

Au retour il lui demande ce qu'a dit l'archevêque :

— Il a été heureux et il a béni Dieu : seulement il a pensé qu'il y avait quelque chose à ajouter.

C'était même quelque chose de très important, car Talleyrand avait écrit : « Délié par le vénérable Pie VII, j'étais libre. » C'était doublement faux. Pie VII l'avait réduit à la communion laïque, mais non relevé de son vœu de chasteté. En outre Mme Grand n'était pas libre. Talleyrand ne pouvait pas ignorer cela, c'est pourquoi il est permis d'élever des doutes sur sa bonne foi. Quant à Mgr de Quélen, il ne devait pas transiger sur ce point. C'est pourquoi l'abbé Dupanloup fut prié de faire les représentations nécessaires. Il ne se pressa point, sachant que pour des hommes réfléchis comme le célèbre diplomate, le temps est le facteur indispensable. Soudain le samedi 12 mai le prince tombe malade. En trois jours le mal fait des progrès rapides et le mardi 15 on mande l'abbé Dupanloup qui est à Gentilly. Celui-ci accourt et engage assez résolument l'affaire.

— Monsieur l'abbé, répond Talleyrand, j'ai bien réfléchi à ce que j'écrivais ; j'ai tout mis dans ces deux pages, et ceux qui sauront les bien lire y trouveront tout ce qu'il faut.

— Oui, Prince, mais tous ne savent pas lire et peut-être tous ne voudront pas lire.

— Vous avez raison.

— Les deux pages que je vous rapporte sont dans le fond, et même souvent dans la forme et les termes, ce que vous avez écrit ; il y a de plus seulement quelques modifications qui les rendent inattaquables, et, si vous me permettez de l'ajouter, plus honorables pour vous, plus satisfaisantes pour l'Eglise.

Le malade prit le papier, lut attentivement, et s'en déclara « très satisfait. » Mais quand l'abbé le pressa d'y apposer sa signature :

— Laissez-le-moi, dit-il, je veux le lire encore une fois.

Une longue et grave conversation suivit sur son état, sur sa mort peut-être prochaine. L'abbé Dupanloup ne l'a pas racontée. La nuit fut mauvaise. Le lendemain, le malade dit au docteur Cruveilhier : « Je veux savoir où j'en suis : dites-moi la vérité. — Nous ne pouvons savoir ce que Dieu veut faire de nous. Un mal comme le vôtre est toujours grave. »

Très inquiet, l'abbé Dupanloup, à qui nous devons tous ces détails, fit intervenir Pauline de Périgord, « l'ange gardien. » Avant de remplir cette délicate mission « elle lui demanda de la bénir. » Il le fit, non sans « éclater en larmes d'attendrissement. » Sa démarche obtint tout le succès qu'elle désirait et l'abbé fut introduit : « Je lui parlai, dit-il, dans les termes les plus forts et les plus énergiques... Je ne lui cachai pas qu'il touchait au terme de son orageuse carrière... Je n'étais plus le maître de mon zèle : j'étais pressé du besoin d'arracher cette âme à une mort effrayante, à un danger pire que la mort, au péril de mourir dans un repentir commencé mais imparfait. » Le malade acceptait tout, acquiescait à tout, voulait même se confesser sur-le-champ. Mais auparavant il fallait qu'il fût réconcilié avec l'Eglise, qu'il signât. Acculé à conclure, il demanda encore un délai.

— Je veux voir Mme de Dino, je veux relire ces deux actes avec elle, je veux y ajouter quelque chose et nous terminerons ensuite.

Le premier acte était sa lettre à l'archevêque :

« Touché de plus en plus par de graves considérations, disait-il, conduit à juger de sang-froid les conséquences d'une révolution qui a tout entraîné et qui dure depuis cinquante ans, je suis arrivé, au terme d'un grand âge, et après une longue expérience, à blâmer les excès du siècle auquel j'ai appartenu et à condamner franchement les graves erreurs qui, dans cette longue suite d'années, ont troublé et affligé l'Eglise catholique, apostolique, romaine, et auxquelles j'ai eu le malheur de participer.

« S'il plaît au respectable ami de ma famille, Mgr l'archevêque de Paris qui a bien voulu me faire assurer des dispositions bienveillantes du Souverain Pontife à mon égard, de faire arriver au Saint-Père, comme je le désire, l'hommage de ma respectueuse reconnaissance et de ma soumission entière à la doctrine et à la discipline de l'Eglise, aux décisions et jugements du Saint-Siège sur les affaires ecclésiastiques de France, j'ose espérer que Sa Sainteté les accueillera avec bonté.

« Dispensé plus tard par le vénérable Pie VII de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, j'ai recherché dans ma longue carrière politique les occasions de rendre à la religion et à beaucoup de membres honorables et distingués du clergé catholique, tous les services qui étaient en mon pouvoir. Jamais je n'ai cessé de me regarder comme un enfant de l'Eglise. Je déplore de nouveau les actes de ma vie qui l'ont constristée ; et mes derniers vœux seront pour elle et pour son Chef suprême. »

Voici le second, sa lettre au Pape :

« La jeune et pieuse enfant qui entoure ma vieillesse des soins les plus touchants et les plus tendres vient de me faire connaître les expressions de bienveillance dont Votre Sainteté a daigné se servir à mon égard, en m'annonçant avec quelle joie elle attend les objets bénits qu'Elle a bien voulu lui destiner. J'en suis pénétré comme au jour où Mgr l'archevêque de Paris me les rapporta pour la première fois.

« Avant d'être affaibli par la maladie grave dont je suis atteint, je désire, très Saint Père, vous exprimer toute ma reconnaissance et en même temps mes sentiments. J'ose espérer que non seulement Votre Sainteté les accueillera favo-

rablement, mais qu'elle daignera apprécier dans sa justice toutes les circonstances qui ont dirigé mes actions. Des mémoires achevés depuis longtemps, mais qui, selon mes volontés, ne devront paraître que trente ans après ma mort, expliqueront à la postérité ma conduite pendant la tourmente révolutionnaire. Je me bornerai aujourd'hui, pour ne pas fatiguer le Saint Père, à appeler son attention sur l'égarement général de l'époque à laquelle j'ai appartenu.

« Le respect que je dois à ceux de qui j'ai reçu le jour ne me défend pas non plus de dire que toute ma jeunesse a été conduite vers une profession pour laquelle je n'étais pas né.

« Au reste, je ne puis mieux faire que de m'en rapporter sur ce point, comme sur tout autre, à l'indulgence et l'équité de l'Eglise et de son vénérable Chef. »

L'impression qui reste de la lecture de ces deux pièces, c'est que le prince rend son époque responsable de ses égarements, invoque les services qu'il a rendus au clergé, et plaide avec chaleur les circonstances atténuantes ; enfin, pour trancher le mot, que sa confession ne brille point par l'intégrité.

Cependant il hésitait à signer cela !

Les salons regorgeaient de visiteurs, d'hommes politiques, de gens du monde, de curieux surtout, qui voulaient voir comment mourrait cet ancien prélat, ce vieux diplomate, ce fils de Voltaire qui avait suscité tant de haines, prononcé tant de serments, et qui s'était malgré tout imposé à l'opinion par ses talents incontestés, par ses habiletés de génie.

Dans la soirée Mme de Dino insiste de nouveau pour qu'il se réconcilie à l'Eglise : « Vous le savez, je le veux, répond-il. — Alors, signez ! — Je veux revoir ces pièces et y ajouter quelque chose. Je vous dirai quand il sera temps. »

Oui, il voulait ; mais pourquoi ? Quel mobile déterminait sa volonté, tout en réclamant des délais sans fin ? Un jour il avait dit à son médecin : « Je n'ai qu'une peur, celle des inconvenances. Je ne crains pour moi-même qu'un scandale pareil à celui qui est arrivé à la mort du duc de Liancourt [1]. » Ces paroles révélaient qu'il voulait sortir décemment de ce monde. Son désir se bornait-il là ?

[1] Le duc de la Rochefoucault-Liancourt avait accueilli la Révolution avec faveur. La nuit du 4 août il s'était écrié : « Je suis fâché de n'avoir pas ici ma généalogie pour la brûler. » Il revint bientôt de ses illusions, car il fut contraint d'émigrer en Angleterre, puis en Amérique. Rentré en France après le 18 brumaire, il s'occupa d'œuvres philanthropiques et ne reprit la politique que sous la Restauration où il fit partie de l'opposition libérale. Il mourut en 1827 ; ses obsèques furent signalées par un scandale. Comme le convoi funèbre sortait de l'église de l'Assomption, les élèves de l'Ecole de Châlons prétendirent que l'honneur leur revenait de porter le corps de leur bienfaiteur, ils se précipitèrent sur la bière, la police voulut s'y opposer, et, dans la bagarre, le cercueil glissa de leurs épaules, tomba sur le pavé et quelques planches se disjoignirent. Cet incident fit grand bruit, et fut exploité alors par l'opposition.

L'abbé Dupanloup était à son chevet. Vers huit heures, avant de partir :

— Prince, lui dit-il, je vais donner de vos nouvelles à Mgr l'archevêque que votre état inquiète et tourmente vivement.

— Remerciez bien Mgr l'archevêque. Dites-lui que tout sera fait.

— Mais quand sera-ce, bon oncle ? implora Pauline.

— Demain, entre cinq et six heures du matin.

Une autre nièce, Marie de Talleyrand, qui devait faire sa première communion le lendemain, vint alors lui faire ses adieux. Il eut pour elle de bonnes et douces paroles.

Ses forces parurent s'évanouir vers onze heures. Pauline le supplie encore de signer les deux pièces.

— Mais il n'est pas six heures, fit-il. Je t'ai dit que je signerais demain entre cinq et six heures du matin. Je te le promets encore.

Dès quatre heures, le lendemain 17 mai, l'abbé Dupanloup revient. Entrent ensuite les cinq témoins exigés par Mgr de Quélen : le duc de Poix, MM. de Saint-Aulaire, de Barante, Royer-Collard et Molé. Ils sont là silencieux autour du mourant. « Quelle heure est-il ? fait-il soudain. — Prince, il n'est guère que cinq heures. — Bien. »

Alors l'abbé Dupanloup eut une de ces idées qui lui étaient propres : il fit descendre Marie, la jeune nièce qui allait faire sa première communion. Elle parut, vêtue de blanc, parée d'innocence, dans cette chambre presque mortuaire, se mit à genoux devant son oncle et le pria de la bénir.

— Voilà bien les deux extrémités de la vie, dit-il gravement. Elle va faire sa première communion... et moi !...

Il n'acheva pas. Peut-être de peur de rappeler la sienne...

Six heures sonnèrent, Pauline s'approcha et lui présenta la plume.

— Voulez-vous que je vous les relise ? lui demanda Mme de Dino.

— Oui, lisez.

Il écouta, assis sur le bord de son lit, la tête haute et droite, méditatif. « Il dominait cette scène, écrit l'abbé Dupanloup. Mlle de Périgord s'était mise à genoux auprès de sa mère ; j'étais debout derrière ; M. Cruveilhier dans le fond de la chambre ; le vieux valet de chambre Hélie, appuyé sur le bois du lit, fondant en larmes. » La lecture terminée, il signa de sa grande signature : « Charles Maurice, prince de Talleyrand. »

De même il signa la lettre au Pape et demanda :

— Quelle est la date de mon discours à l'Académie ?

On lui apporta son discours, on lui dit la date, 3 mars, et il écrivit :

« Signé à Paris le 17 mai 1838, écrit le 10 mars 1838. »

Aussitôt, l'abbé Dupanloup courut à l'archevêché pour y annoncer la bonne nouvelle et y

porter les pièces revêtues de la signature par le prince.

Celui-ci retomba en léthargie. Vers huit heures, on le réveilla pour lui annoncer la visite du roi qui entra bientôt avec Mme Adélaïde. « Le contraste était frappant, écrit le témoin anglais, de ces deux hommes assis l'un à côté de l'autre sous le dais des vieux rideaux verts. Avec son large front calme et stoïque, recouvert à demi de longues boucles de cheveux blancs, le diplomate ressemblait au lion mourant; mes yeux se portaient avec étonnement sur le front étroit, sur le toupet bien frisé, sur tout l'extérieur tant soi peu bourgeois du roi, qui, selon sa coutume, était vêtu à cette heure matinale avec le soin le plus parfait. »

— Je suis fâché, prince, dit le roi d'une voix tremblante, de vous voir si souffrant.

— Sire, vous êtes venu assister aux derniers moments d'un mourant... Tous ceux qui l'aiment n'ont plus qu'un désir, c'est de voir bientôt la fin de ses souffrances.

« Ces paroles furent dites d'une voix profonde et forte. » Louis-Philippe ajouta quelques mots de consolation banale, pendant que Mme Adélaïde s'efforçait par sa grâce et sa beauté féminines d'atténuer l'effet de la froideur gênée de son frère. Soudain le mourant reprit les manières du vieux courtisan, pour présenter à son royal visiteur son médecin, son secrétaire, et même — dernier persiflage, dit-on — son valet de chambre. Puis il ajouta de son ton bien élevé :

— Sire, notre maison a reçu un honneur digne d'être inscrit dans nos annales et que mes successeurs se rappelleront avec orgueil et reconnaissance.

Après le départ cérémonieux de Louis-Philippe, on laissa un moment de repos au malade. L'abbé Dupanloup, qui était revenu à son chevet, reçut alors le billet suivant de Mgr de Quélen : « Béni soit Dieu mille fois! Soyez, je vous prie, mon interprète; vous connaissez mon cœur et vous parlerez à qui le connaît. Dieu vous donne le courage jusqu'au bout! » Il s'approcha du lit :

— Prince, dit-il, Mgr l'archevêque me charge de vous dire combien il est occupé de vous, combien votre état l'afflige, combien vous lui êtes cher.

— Je suis bien sensible aux bontés de Mgr l'archevêque... Je le remercie... beaucoup...

— Ce matin encore, il me disait qu'il donnerait sa vie pour vous...

— Dites-lui qu'il a un bien meilleur usage à en faire.

— Vous vous êtes réconcilié avec l'Eglise catholique, que vous aviez offensée, le moment est venu de vous réconcilier avec Dieu...

« Alors, raconte l'abbé Dupanloup, il fit un mouvement pour s'avancer vers moi : je m'approchai, et aussitôt ses deux mains saisissant les miennes et les pressant avec une force et une émotion extraordinaires, il ne les quitta plus pendant tout le temps que dura la confession; j'eus même besoin d'un grand effort pour dégager ma main des siennes, quand le moment de lui donner l'absolution fut venu. Il la reçut avec une humilité, un attendrissement et une foi qui me firent verser des larmes. »

Ensuite l'extrême-onction lui fut administrée et l'on récita les prières des agonisants auxquelles « il parut s'unir visiblement. »

Il mourut à trois heures trente-cinq minutes du soir.

Ce récit est d'un homme sincère, mais non dépourvu d'imagination et finalement heureux d'avoir accompli une tâche tenue pour bien difficile. Dieu seul peut savoir si la réparation a été suffisante et le repentir sérieux. Mais les jugements furent très divers. Si l'abbé Dupanloup se montra fort satisfait, d'autres furent plus sévères. Royer-Collard lui dit : « Vous êtes un vrai prêtre » et l'éloge était mérité, mais il réserva son jugement : « Le vénérable évêque de Blois, Mgr de Sausin, disait-il, est peut-être le seul à qui je dirais tout ce que je pense de la mort de M. de Talleyrand. » On peut croire que ce silence affecté masquait autre chose que de la bienveillance. Chateaubriand fut cruel : « Il a signé, de guerre lasse, sans donner aucun signe de repentir..., sans rétracter les immoralités et les scandales de sa vie. Jamais l'orgueil ne s'est montré si misérable, l'admiration si bête, la piété si dupe. » Mais son témoignage est suspect. Sainte-Beuve trouvait que la réparation devait être tout autre : « J'ai connu, écrit-il, lorsque j'étudiais dans Port-Royal les actes sincères du vieux christianisme français et gallican, des confesseurs et directeurs de conscience qui, au chevet d'anciens ministres prévaricateurs et repentants, exigeaient une réelle et effective pénitence, une pénitence de bon aloi, la restitution des sommes mal acquises, une réparation en beaux deniers comptants à ceux auxquels on avait fait tort... Ah! il eût fait beau voir un prêtre venir redemander à Talleyrand expirant de rendre tout le bien mal exquis, — comme on disait autrefois, — de le restituer au moins aux pauvres, de faire un acte d'immense aumône, une aumône proportionnée, sinon égale, au chiffre énorme de sa rapine! C'est pour le coup que tout le monde n'eût point applaudi, que la famille n'y eût point poussé avec un si beau zèle peut-être, que le confesseur aurait eu un rôle difficile et rare!... »

Talleyrand voulait finir honnêtement devant le monde, en gentilhomme, non pas en « roué » qui « après avoir roué tout le monde a voulu rouer aussi le bon Dieu », comme le prétendirent les langues méchantes, mais plutôt, suivant le mot d'une dame de la vieille cour, « il mourait en homme qui sait vivre. » L'archevêque obtint ce qu'il put, et il est évident qu'il n'espérait pas beaucoup. Où l'abbé Dupanloup excède sûrement, c'est quand il écrit :

« Dieu voit le secret des cœurs; mais je lui demande de donner à ceux qui ont cru pouvoir

douter de la sincérité de M. de Talleyrand, je demande pour eux, à l'heure de la mort, les sentiments que j'ai vus à M. de Talleyrand mourant... »

Moriatur anima mea morte justorum!... Mais on ne se fait pas bien à l'idée que M. de Talleyrand fut un de ces justes dont il faut envier la mort.

Quand, au mois de septembre suivant, raconte le témoin anglais, on conduisit son corps pour l'inhumer à Valençay, en sortant de la cour grillée de l'église de l'Assomption où il avait été déposé, « le premier postillon ayant demandé selon l'usage : *A quelle barrière ?* une voix répondit : *Barrière d'Enfer !* C'était en effet la barrière de la route qui mène de Paris à Valençay. »

Lorsque la cérémonie fut terminée et le sépulcre refermé, « nous regardâmes autour de nous, ajoute-t-il, nous ne vîmes que des domestiques reconnaissants. De tous ces grands de la terre qu'il avait servis, lui, de tous ceux qu'il avait faits puissants, honorés et riches, nous n'en aperçûmes pas même *un*. »

Souhaitons que la justice de Dieu ait été plus indulgente que la justice du monde.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le bienveillant *Ami* pourrait-il me tracer une ligne de conduite à suivre dans la question suivante ?

Il s'agit *de bonis nuper amissis post sufficientem inquisitionem*. A qui appartiennent-ils ? J'ai deux auteurs sous la main. L'un dit : « *Probabilius* qui ea bona invenit, servare potest, cum conditione ea reddendi domino, si compareat. » L'autre affirme : « Sententia tenens ea bona in usus pios esse impendendos est communior. »

Un mot, si c'est possible, sur la question de doctrine, et un mot au point de vue pratique.

R. — QUESTION DE DROIT OU DE DOCTRINE. — Il y a toujours eu au sujet des objets trouvés différents sentiments parmi les théologiens. On pourrait dire cependant que les théologiens modernes, sauf de rares exceptions, sont assez d'accord pour dire que celui qui a trouvé quelque objet perdu doit être dans la disposition de le rendre à celui qui l'a perdu s'il peut le reconnaître, et qu'il doit pour cela faire les recherches commandées par la nature des choses et les usages des lieux, et que quand tout espoir de le retrouver est perdu, il peut garder pour lui cet objet et en user à son gré, et se l'approprier même entièrement s'il s'est écoulé, depuis qu'il l'a trouvé, assez de temps pour légitime prescription. C'est tout à fait conforme aux principes de droit naturel.

Il est certain d'abord que le droit de propriété particulière a toujours existé depuis que la terre a commencé à être habitée, et qu'il est même nécessaire dans l'état actuel de l'humanité. Dieu, en effet, a créé la terre et tous les biens terrestres pour l'utilité de l'homme qu'il en a fait le roi et le maître. Ainsi le don général et universel de tous les biens terrestres avait été fait à tous dans la personne de notre premier père. Tout était donc commun en commençant, mais seulement d'une communauté négative, en ce sens que rien n'appartenait encore positivement à quelqu'un en particulier. Mais cette propriété particulière allait bientôt devenir nécessaire, chacun allait être obligé de s'approprier quelque chose pour subvenir à ses propres besoins, et Dieu nous avait donné comme un instinct et des aptitudes merveilleuses pour cela ; cela entrait donc dans ses desseins et dans ses vues.

Mais comment s'est établi ou affirmé d'abord ce droit de propriété ? Comment les hommes se sont-ils approprié à eux seuls certains objets ou certaines parties de terre ? Evidemment par l'*occupation particulière* avec l'intention de s'en constituer les maîtres, intention qu'ils rendaient sensible aux autres par des signes extérieurs, et en cela ils ne faisaient injure à personne, puisque ces choses n'appartenaient encore à personne en particulier. « Posteri Adæ, dit très bien Lessius, in hunc mundum veluti in amplissimam domum opibus refertam venientes, ut quisque prior aliquid occupasset, ita quoque dominus illius efficiebatur : quod si dubium erat uter prior occupasset, vel si ante occupationem plures ad idem aspirabant, sorte decidebatur. Similiter post diluvium filii Noe, alii aliam terræ partem, maxime post linguarum confusionem, occupavere vel sorte divisere, ut patet ex Gen., x, xi. Deinde, crescente genere humano, illæ partes multipliciter rursus et prope in infinitum sectæ, divisæ et distractæ sunt. » (Lessius, 41 ; ita et Lugo). Quand quelqu'un avait ainsi pris possession réelle de quelque chose qui n'appartenait en propre à aucune personne particulière, un autre ne pouvait la lui enlever sans lui faire injure, parce que le premier avait sur cette chose un droit supérieur, celui de *premier occupant*, que l'autre ne pouvait invoquer en sa faveur.

Or, comme le droit naturel ne change pas, ce qui s'est fait en commençant, en vertu de ce droit naturel, peut se faire et se fait encore à présent dans les mêmes conditions. Ce qui se trouve être sans maître et n'appartenir à personne en partilier, devient la propriété du premier occupant qui en prend possession. Ce qui a été confirmé par l'axiome du droit romain : « *Quod nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur ;* » ou en d'autres termes : « *Res nullius est primi occupantis.* »

Ce qui a été perdu, d'après le sens commun lui-même, ne cesse pas de suite d'appartenir à celui qui l'a perdu. Tous les peuples ont toujours reconnu cette vérité qui fait partie du droit com-

mun, qui a été consacrée par l'Evangile, après l'avoir été auparavant par l'ancien Testament, et c'est le sens naturel et humain qui a fait dire au pasteur de l'Evangile : « J'ai retrouvé ma brebis perdue, » et à la maîtresse de maison : « J'ai retrouvé ma drachme perdue ; » quoique perdues, elles n'avaient donc point cessé de leur appartenir. C'est pour cela que celui qui trouve un objet perdu ne peut pas dire de suite : « Je m'en empare, » mais il doit faire des recherches sérieuses pour savoir à qui il appartient et le lui rendre ; et c'est justice. Cependant, quand il a fait toutes les recherches possibles pour reconnaître le propriétaire et qu'il n'a plus aucun espoir humain d'y arriver, et que celui qui l'a perdu n'a plus de son côté aucun espoir humain de le retrouver, alors ne peut-on pas dire que, moralement et humainement, l'objet perdu n'a plus de maître et n'appartient plus à personne ? Qui donc alors peut empêcher celui qui l'a trouvé de se l'approprier en qualité de premier occupant ? C'est ainsi que l'*invention* peut transférer légitimement le domaine sur les objets trouvés.

Les auteurs qui soutiennent l'opinion contraire auront beau nous objecter que celui qui trouve un objet perdu dont il ne peut reconnaître le propriétaire est obligé au moins de l'employer selon la volonté présumée de son propriétaire, et que cette volonté doit être qu'il soit consacré à des bonnes œuvres ou donné aux pauvres, afin que, s'il ne peut plus lui servir matériellement, il puisse encore au moins lui servir moralement ou spirituellement. — A cette objection, nous avons à donner deux réponses péremptoires. 1° Pour être obligé de s'astreindre à la volonté présumée du maître d'un objet, il faudrait que cet objet eût encore un maître. Or, comme nous venons de le voir, moralement et humainement cet objet n'a plus de maître. Il n'y a donc pas à se préoccuper de la volonté de celui qui, humainement et moralement, a cessé d'en être le maître, pas plus qu'on n'aurait à se préoccuper de la volonté de celui qui l'aurait donné : il en a été le maître, il ne l'est plus. — 2° Quand bien même il y aurait à se préoccuper, ce que nous n'accordons aucunement, de la volonté de celui qui en fut le maître, nous soutiendrions encore que celui qui a trouvé un objet dont il n'a plus aucun espoir humain de reconnaître le maître, est encore parfaitement libre de se l'approprier à lui-même en vertu même de la volonté présumée de son ancien maître. Il est à croire, en effet, que cette volonté est bien plutôt que cet objet reste à celui qui l'a trouvé, pour le récompenser de la diligence qu'il a mise pour en chercher et en retrouver le maître, et des soins qu'il a pris pour le conserver intact et en bon état. En effet, cela est grandement utile au bien commun, car si personne, à moins qu'il ne fût pauvre lui-même, ne pouvait jamais bénéficier de ce qu'il trouve, il y en a beaucoup qui ne s'occuperaient guère de le ramasser et de le conserver, puisqu'en aucune circonstance ils n'en pourraient profiter, et alors ce seraient le plus souvent les personnes peu honnêtes qui s'en saisiraient, le cacheraient d'abord et le garderaient de suite pour elles. Aussi, si avant l'événement même, tous les hommes pouvaient être consultés à ce sujet, nous ne craignons pas d'affirmer que la grande majorité au moins répondrait : « Pour moi, je ne demande pas mieux, quand j'aurai perdu quelque chose qu'il me sera impossible de retrouver, que celui qui l'aura trouvé et aura fait toutes les démarches possibles pour en savoir le maître, le garde pour lui quand il n'y aura plus d'espoir humain de me retrouver, à condition qu'il en soit de même pour moi. » Il y a là d'ailleurs comme une compensation des choses qu'on perd ou qu'on est exposé à perdre tous les jours : c'est juste et naturel.

II. Question de pratique. — 1° Celui qui trouve un objet perdu est tenu d'en prendre un soin proportionné à la valeur de cet objet, pour qu'il ne soit pas détruit ou détérioré. Quand il l'a ramassé, il n'en est pas encore le maître, mais, s'il n'y a pas de lois contraires, il peut le garder avec l'intention de se l'approprier, s'il n'en peut retrouver le propriétaire. Mais en attendant, il est tenu, en justice, d'en avoir soin comme s'il était à lui-même et de faire des recherches proportionnées à la valeur de l'objet pour retrouver le propriétaire, et cela en vertu d'un quasi-contrat passé en quelque sorte avec lui. Il est à croire en effet que tant qu'il en est encore moralement le maître, il ne permet qu'à cette condition de le ramasser et de le prendre. De son côté, en vertu du même quasi-contrat, il est tenu de payer les frais qu'ont occasionnés à l'inventeur et les démarches qu'il a faites, et le temps qu'il a perdu pour cela ; mais il n'est tenu à rien autre chose en rigueur de droit et de justice, à moins qu'il ne s'y soit engagé par des promesses rendues publiques. Le reste est affaire de générosité, de reconnaissance et de savoir-vivre.

2° *Quelles sont les recherches qui doivent être faites pour retrouver le maître des objets perdus ?* — Cela dépend évidemment de la valeur des objets. S'il s'agissait, par exemple, d'un couteau, d'un étui ou autres objets de peu de valeur, il suffirait, croyons-nous, de dire ou de faire dire dans les environs de l'endroit où ils ont été trouvés : « J'ai trouvé telle chose ici ; celui qui l'a perdue peut venir me la réclamer. » Pour un objet de plus de valeur, il pourrait suffire de le faire annoncer au son du tambour. Enfin, pour un objet précieux et d'une valeur notable, les théologiens disent qu'il suffirait de le faire publier dans les journaux : c'est de nos jours, en effet, l'un des meilleurs moyens de donner de la publicité aux annonces. On pourrait encore le faire afficher.

Mais s'il y a des lois particulières, il faut les observer. Or, y a-t-il à ce sujet des lois particulières en France ? De vraies lois, nous n'en connaissons pas ; mais il y a quelques ordonnances pouvant avoir force de lois : ainsi une circulaire

du ministre des finances du 5 août 1825 dispose que « les objets trouvés doivent être déposés entre les mains de la justice, c'est-à-dire au greffe du tribunal. Si ces objets ne sont pas réclamés dans les trois ans par le propriétaire, ils sont remis à l'inventeur, *qui en acquiert la propriété*. Celui qui ne fait pas le dépôt des choses qu'il a trouvées s'expose à être poursuivi comme voleur pendant le délai de trois ans. » En certains endroits c'est au commissariat, en d'autres c'est à la mairie, que se font ces dépôts ; c'est toujours alors entre les mains de la justice, conformément à la circulaire. Quant aux objets trouvés dans les églises et dont la valeur n'est pas considérable, c'est ordinairement à la sacristie que s'en fait le dépôt.

Il y a encore d'anciennes ordonnances suivant lesquelles tous les effets, paquets, ballots, qui se trouvent dans les bureaux des carrosses, coches, messageries et maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, qui n'ont point été réclamés pendant l'espace de deux ans révolus, et dont on ne connaît point le propriétaire, appartiennent au domaine public, à titre d'épaves. Ce délai est fatal, suivant la déclaration du 20 janvier 1699. Après ce temps écoulé, le régisseur des Domaines peut faire vendre ces objets au profit de l'Etat. Ainsi faut-il décider encore pour les objets laissés dans les chemins de fer.

3° *Quand l'inventeur a-t-il le droit de s'approprier définitivement les objets qu'il a trouvés ?* — On dit, en règle générale, qu'il le peut quand, après avoir fait toutes les recherches prescrites et observé tous les règlements, il ne conserve plus aucun espoir d'en reconnaître le maître. Cependant les théologiens ajoutent assez généralement que, même après ce temps-là, si le maître se retrouvait contre toute attente, l'inventeur devrait encore lui rendre ces objets s'ils existent en nature ou s'il en a conservé la valeur, ou enfin autrement ce en quoi il est devenu plus riche. S'ils n'existent plus ou ne sont plus à lui, et s'il n'en est point devenu plus riche, il ne doit absolument rien.

Mais cet inventeur possédant encore l'objet trouvé, quand bien même il reconnaîtrait celui qui l'a perdu, ne pourrait-il pas le garder sous prétexte de *prescription ?* — Il est certain qu'il pourrait légitimement invoquer la prescription après trente ans depuis le jour où il s'est trouvé moralement certain de n'en pouvoir retrouver l'ancien propriétaire, car alors il est de bonne foi, et trente ans marquent le temps des plus longues prescriptions civiles. — Le pourrait-il auparavant ? Le grand nombre des théologiens ne le croient pas. Cependant nous n'oserions pas condamner d'injustice rigoureuse celui qui, ayant observé les prescriptions légales, voudrait, au bout de trois ans, garder absolument pour lui ce qu'il a trouvé, vu les termes de la circulaire de 1825. Néanmoins, nous lui conseillerions vivement de les rendre ; autrement, le bon sens public l'excuserait assez difficilement, croyons-nous. Si au contraire, usant de son droit (car enfin il ne peut pas être tenu indéfiniment de garder ce qu'il a trouvé ou d'en conserver le prix intact), il s'était défait de ces objets, sans qu'il lui en restât rien, on ne pourrait le condamner en aucune manière à restituer quoi que ce soit.

Q. — Quelle ligne de conduite doit tenir le confesseur à l'égard de certaines personnes qui se permettent d'enlever, en tout ou en partie, pour leur usage personnel, voire même pour les vendre, des marchandises trouvées soit sur les flots, soit sur le rivage, par suite de naufrage ?

R. — Cette question se rapporte à celle des objets perdus que nous avons traitée ci-dessus. Cependant elle a quelque chose de spécial. L'article 717 du Code civil dit bien que « les droits sur les effets jetés à la mer et les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sont régis par des lois particulières. » Le malheur, dit Allègre, « c'est que ces lois n'existent pas : on connaît seulement l'ordonnance d'août 1681, qui les attribue, suivant les cas, à l'Etat, aux riverains ou aux inventeurs, c'est-à-dire à ceux qui les trouvent. »

« Pro derelictis, dit Clément Marc, haberi nequeunt bona reperta in littore maris post naufragium. » — « Cavendum, dit également Génicot, ne tanquam bona derelicta occupentur merces quæ naufragio ad littus appulsæ fuerint, saltem quamdiu naufragis aliqua spes manet eas recuperandi. » — Il faut donc agir par rapport à ces marchandises au moins comme on doit agir par rapport aux objets trouvés, c'est-à-dire qu'il faut faire les recherches convenables pour savoir à qui ils peuvent appartenir, ou à quelle famille, si le naufrage a occasionné mort d'hommes. Ce n'est que quand il n'y a plus aucun espoir moral d'en pouvoir retrouver le propriétaire qu'on pourrait en user pour soi, si l'Etat ne les réclame point. Quant à se les approprier pleinement, en vertu de la prescription, pour en juger qu'on se reporte à ce que nous avons dit dans la question précitée.

Mais il s'agit souvent ici d'objets de mince valeur dont le prix ne pourrait guère que rémunérer, vaille que vaille, la peine que se donnent les personnes qui s'occupent de les recueillir ; alors, comme en tout cas elles auraient droit de se faire payer ce travail, il n'y a guère à les inquiéter pour cela.

Q. — 1° Quels avantages spirituels y a-t-il pour une personne vivant dans le monde à faire le vœu de chasteté ?

2° Quelles conséquences, au point de vue de la conscience, entraîne ce vœu ?

3° Faut-il conseiller aux personnes pieuses de faire le vœu de chasteté ?

R. — Ad I. L'apôtre saint Paul énumère en quelques mots les avantages du célibat et de la virginité. (I Cor., VII, 32-34). A ces avantages spirituels et même temporels, le vœu de la chasteté ajoute celui d'affermir la volonté dans la pratique

de cette vertu, d'unir plus intimement à Dieu, de lui rendre plus de gloire et d'augmenter les mérites. Par ce vœu, en effet, on s'oblige d'une manière plus rigoureuse aux actes de la vertu de chasteté, on se consacre à Dieu en lui faisant hommage de ses sens, on lui offre non plus seulement des actes isolés, mais même la faculté de les produire quand ils sont simplement de conseil, et de s'abstenir de ceux qui seraient en certains cas permis ; chacun des actes de chasteté devient en même temps acte de religion et prend par là-même un double mérite. Aussi le vœu de chasteté rend-il aux âmes généreuses la vertu plus facile ; pour elles les grâces sont plus abondantes, les actes plus parfaits, le salut plus assuré, le bonheur plus grand dans le ciel. C'est que, comme l'enseigne saint Thomas, s'il est bon de faire le bien sans le vouer, il est meilleur de le faire et de le vouer, parce qu'il y a plus de générosité à donner l'arbre et les fruits qu'à donner les fruits seulement.

Ad II. Le vœu de chasteté oblige comme la chasteté elle-même à s'abstenir de tout acte intérieur et extérieur qui blesse cette vertu ; mais cette obligation qu'il impose devient un devoir de religion qui se superpose au devoir premier imposé par la vertu de chasteté. Tout péché mortel contre cette vertu devient donc aussi péché mortel contre la vertu de religion, et tout péché véniel contre la chasteté devient de même péché véniel contre la religion. En confession, celui qui a fait ce vœu doit déclarer non seulement qu'il a péché contre le 6e ou le 9e commandement, mais encore que, ce faisant, il a violé son vœu.

Le vœu de chasteté parfaite oblige en outre à ne pas s'engager dans le mariage. Cette obligation ainsi que la précédente oblige pour toute la vie celui qui a fait le vœu de chasteté perpétuelle ; jusqu'à l'expiration du vœu, celui qui ne l'a fait que pour un temps. — Quand on voue la chasteté sans restriction aucune, on est censé vouer la chasteté parfaite et perpétuelle. Mais comme l'obligation du vœu dépend de la volonté de celui qui le fait, il peut arriver qu'au lieu de vouer la chasteté complète, on ne veuille s'engager que pour quelques actes de cette vertu. On peut par exemple vouer la virginité seulement : on est alors obligé à ne pas se marier et à ne faire aucun acte extérieur qui blesse la virginité. On peut faire aussi le vœu de ne pas se marier : on ne pèche alors contre ce vœu qu'autant qu'on se marie ou qu'on désire le faire.

De ces courtes notions résulte ceci : c'est que le vœu de chasteté, avantageux pour les personnes généreuses et de bonne volonté, peut être dangereux pour les personnes qui n'ont pas beaucoup d'énergie, qui sont inconstantes, et dont la vertu n'est pas bien affermie, car les péchés qu'elles pourraient commettre seraient alors pour elles des sacrilèges.

C'est à la prudence du confesseur ou du directeur qu'il appartient de choisir les âmes à qui ce vœu peut être conseillé, et de démêler celles qu'il faut en détourner. En règle générale, il ne faut pas s'écarter de la ligne de conduite tracée par saint Liguori : « Qu'on ne permette aux jeunes filles de faire le vœu de chasteté perpétuelle qu'autant qu'on les sait bien affermies dans les vertus, instruites de la vie spirituelle, et surtout versées dans la pratique de l'oraison. Au commencement, on peut seulement leur permettre de faire le vœu de chasteté d'une fête à l'autre. » On pourra agir de même à l'égard de personnes plus âgées ; avec elles cependant, l'épreuve du vœu temporaire pourra durer moins longtemps.

Q. — 1° Peut-on prendre du lait au *frustulum*, quand le laitage est permis, par indult, pour les collations ?

Peut-on manger des sardines ou un peu de gros poisson à la collation ? Clément Marc (1228, 2°) dit que c'est permis *generatim ;* mais en même temps il affirme qu'il faut considérer la coutume. Mais cette coutume peut bien remonter à l'époque où l'on avait beaucoup moins de dispenses que maintenant. Cette coutume peut aussi n'être que le résultat d'une ignorance de ce qui est permis généralement.

En Bourgogne il semble que l'on ne croit pas le poisson permis à la collation. Un curé ou un confesseur doit-il se conformer à ce sentiment ?

2° Séraphine qui n'a pas d'héritiers directs et seulement des petits-neveux qu'elle n'aime pas, institue Flora qui la sert et lui tient compagnie sa légataire universelle, en la chargeant de divers dons pieux non relatés dans le testament. A la mort de Séraphine, les neveux font casser le testament et la légataire est condamnée à remettre tout l'héritage aux neveux. Que doit faire Flora relativement aux sommes destinées *ad pia opera ?*

R. — Ad I. 1° La collation et le *frustulum* pour les jours de jeûne ayant été introduits et modifiés plus ou moins par la coutume, il faut prendre pour règle dans tout ce qui les regarde les coutumes légitimes, c'est-à-dire approuvées ou du moins tolérées par l'Eglise.

Mais ici il faut bien distinguer ce qu'il faut commander ou interdire rigoureusement, et ce qu'il faut conseiller seulement avec plus ou moins de force selon les occurrences et les opportunités. Il ne faut commander que ce qui est certainement de précepte, et ne défendre rigoureusement que ce qui constituerait certainement un péché. Se montrer trop rigoureux conduirait presque infailliblement à faire prendre, au moins par certaines personnes, en dégoût le jeûne dont on a déjà, surtout à notre époque, trop de tendance à s'exempter complètement ; et d'un autre côté, ne pas conseiller plus ou moins fortement aux personnes qui sont capables de quelque générosité, de faire ce que font encore les personnes les plus pieuses qui s'attachent aux coutumes à peu près observées dans le pays, serait contribuer à relâcher encore la pratique du jeûne.

Relativement au *frustulum*, comme en soi il est une extension de la collation, ou plutôt comme

une seconde petite collation, mais beaucoup moindre que la première, devenue cependant nécessaire à beaucoup de personnes qui sans elle ne pourraient pas jeûner, nous croyons que tout ce qui est permis quant à la qualité des mets pour la collation, doit être permis au *frustulum*. Par conséquent, dans les pays où le laitage est permis à la collation, il doit être aussi permis au *frustulum*, et maintenant cette permission est à peu près universelle.

Pour montrer que ce n'est pas simplement notre sentiment à nous, citons quelques théologiens. Génicot (nº 437) dit sans aucune restriction : « Mane licet aliquid cibi seu *frustulum* sumere, modo id quod sumitur non excedat notabiliter duas uncias cibi, puta sesqui-unciam chocolati, vel *lactis*, cum dimidia uncia panis, vel cafæum parva *lactis* quantitate temperatum (ubi viget consuetudo lac extra unicam refectionem adhibendi) cum duabus fere unciis panis. » Haine dit exactement la même chose (t. I, p. 484). Du reste, nous avons trouvé assez souvent des personnes, domestiques, ouvrières, etc., qui, croyant pouvoir et devoir jeûner, se seraient trouvées fort embarrassées et réduites à ne manger que du pain sec, s'il ne leur avait pas été permis d'y joindre du lait ou du fromage. — Cependant, dans les pays où l'on croit assez généralement qu'on ne doit prendre que du chocolat à l'eau ou du café noir au *frustulum*, il est bon de conseiller aux personnes qui peuvent avoir ce café ou ce chocolat de faire ainsi.

2º Pour la collation, les théologiens ne sont pas parfaitement d'accord relativement à l'usage du *poisson*. Il en est très peu cependant qui défendent l'usage des petits poissons, comme les sardines, et la coutume en est devenue à peu près générale, croyons-nous.

Le désaccord est plus grand relativement aux gros poissons. Cependant saint Liguori (n. 1028), sans faire aucune distinction de pays, admet comme probable qu'en raison de la coutume reçue on peut prendre deux ou trois onces de gros poissons. Pourquoi cette restriction? Si les gros poissons sont permis à la collation, pourquoi ne serait-il pas permis d'en prendre ce qu'on voudrait, pourvu qu'on ne dépassât pas la quantité de nourriture permise à cette collation? — Il est assez difficile d'en donner une raison sérieuse. Cependant Lehmkuhl entreprend de la donner : « Etsi pisces majores, dit-il, non excluduntur, tamen totam quantitatem permissam ex iis sumere, utpote multum nutritivis, non permittitur. »

Nous pensons donc qu'il serait difficile à présent d'interdire absolument au moins cette petite quantité de gros poissons à ceux qui désireraient vivement la prendre, parce que cette coutume tend à se généraliser de plus en plus, et ni le Pape ni les évêques ne réclament, et il y a tant de relations entre les divers pays, qu'il n'en est peut-être pas où l'on puisse affirmer avec certitude qu'elle ne s'y est pas déjà glissée au moins partiellement, et où l'on puisse être sûr que cela n'est pas permis; alors on peut se prévaloir de la coutume générale. Cependant, dans les pays où il n'y en a que très peu qui en usent, nous pensons qu'on doit au moins conseiller, plus ou moins fortement, selon les personnes qui consultent, de n'en pas manger.

Ad II. Ce cas ne présente pour ainsi dire pas de difficulté. Il est certain en effet que si Flora est condamnée par les tribunaux à remettre tout l'héritage aux neveux, elle ne peut plus être obligée d'acquitter les dons pieux qu'elle avait promis de faire. Mais elle doit dire aux neveux quelle était l'intention formelle de leur tante relativement à ces dons pieux, au moins s'il y a quelque espoir qu'ils consentiront maintenant ou plus tard à le faire. S'il n'y avait aucun espoir de ce côté et que Flora pût conserver quelque chose de l'héritage, sans que cela fût connu de personne, nous pensons qu'elle ferait bien, sans l'y croire rigoureusement obligée, de le garder afin de remplir les volontés formelles de sa maîtresse contre lesquelles des juges civils n'ont aucun droit réel, puisqu'il s'agit de causes pieuses dont le jugement ne regarde que l'Eglise.

Q. — Dans notre diocèse, le tarif des messes basses ordinaires est de 1 f. 50. L'usage dans bon nombre de paroisses est d'exiger 0 f. 25 ou 0 f. 50 en plus, quand la messe doit être annoncée au prône.

1º Dans ces conditions, un curé peut-il continuer légitimement l'usage de ne donner aux prêtres qui acquittent les messes dans sa paroisse ou ailleurs que 1 f. 50, regardant comme droit curial et comme argent indépendant de l'honoraire les 0 f. 25 ou 0 f. 50 en question?

2º Peut-il agir de même pour les messes de fondation, puisque lesdites messes doivent être annoncées?

3º Peut-il, d'après le même principe, s'il reçoit un tarif supérieur à 2 francs pour une messe à annoncer, garder le surplus de 2 francs comme ayant le caractère d'un don ou offrande personnelle, et les 0 f. 50 d'annonce, pour ne remettre que 1 f. 50?

R. — Ad I. Oui.

Ad II. Oui.

Ad III. Le curé peut prélever le tarif admis par l'usage pour l'annonce.

Quant au surplus, s'il y en a, il ne peut le garder que s'il a un autre titre qui le lui permette, v. g. s'il a la *certitude* que ce surplus lui est donné à lui personnellement, *intuitu personæ*. Comment en juger? D'après les circonstances, qui sont très variables.

Tout l'honoraire donné pour une messe doit aller au prêtre qui l'acquitte : voilà le principe général et absolu. On ne peut faire d'exception que quand l'exception est bien prouvée et répond certainement à l'intention de celui qui a donné l'honoraire.

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

VII

LES RÉUNIONS SACERDOTALES

1. — « *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.* » (Jean, XIII, 35). Ces paroles du divin Maître s'adressent tout spécialement à nous, aux prêtres, aux membres de la noble famille sacerdotale. Elles sont le testament de Jésus à ses premiers prêtres. Nous devons les recueillir comme un précieux héritage, et en faire la règle inviolable de nos rapports avec nos confrères, de telle sorte que le monde puisse dire de nous ce que les païens disaient des premiers chrétiens : « Voyez comme ils s'aiment ! »

Ces confrères, du reste, sont nos commensaux quotidiens : tous les jours nous mangeons à la même table le même Pain des anges. Ce sont nos compagnons d'armes : ils combattent sous le même étendard, ils luttent contre les mêmes ennemis et sont exposés aux mêmes dangers; ils portent comme nous le poids du jour et de la chaleur, et non moins que nous sont désireux de conquérir des âmes à Jésus-Christ et d'étendre son règne sur la terre. Puis, ces chers confrères nous environnent, sont nos voisins. Plusieurs habitent des paroisses situées à peu de distance de la nôtre ; à chaque instant nous avons occasion de les rencontrer. De là des relations, des réunions plus ou moins fréquentes.

Parmi ces réunions les unes ont pour objet une conférence ecclésiastique, une cérémonie religieuse ou les exercices de la retraite mensuelle ; les autres ne visent qu'à entretenir les rapports de bonne confraternité sacerdotale. Il s'agit ici seulement de ces dernières, réunions amicales, qui permettent à cinq ou six prêtres voisins de se visiter de temps en temps, par exemple une fois chaque semaine ou chaque quinzaine, et de prendre part ensemble à de fraternelles agapes.

2. — Voici comment s'expriment au sujet de ces réunions les statuts du diocèse de Langres :

Conveniant identidem, si pro legitima animi relaxatione, pro fovenda caritate juvet, ad fraternas agapas mutuo impertitas presbyteri. Sed hujusmodi oblectamentis, ut laudentur, præsit honesta frugalitas, sanctum addant gaudium et observantia modestiæ et religiosa interdum colloquia. Attendant etiam convenientes ut ex absentia, etsi aliquot horarum tantum, nihil detrimenti patiatur divinorum officiorum celebratio, ægrotantium salus, aut aliud munus ecclesiasticum eadem die exequendum. (Stat. I, cap. 6).

Ce texte nous trace, avec autorité, le tableau idéal des réunions sacerdotales dont il est ici question. C'est ce passage que nous essaierons de développer et de mettre en lumière dans ce petit travail. Nous verrons 1° la légitimité, l'utilité et même la nécessité de ces réunions, et 2° les conditions requises pour qu'elles soient toujours édifiantes et profitables.

§ 1er. — *Légitimité, utilité et nécessité des réunions sacerdotales*

3. — La vie sérieuse qui doit être celle du prêtre, n'exclut point d'honnêtes récréations ; on peut même dire qu'elle rend celles-ci plus nécessaires. L'esprit ne peut rester toujours tendu ; comme à la corde de l'arc, il lui faut quelque relâche. Après le travail il est nécessaire de réparer nos forces et d'en prendre de nouvelles dans le délassement que procure une agréable société. Or, quelle société convient au prêtre, sinon celle de ses frères dans le sacerdoce ? Avec les laïques, fussent-ils animés des meilleures intentions, nous sommes obligés de nous tenir sur la réserve, de nous imposer une sorte de contrainte. Mais avec les ecclésiastiques, « nous sommes plus libres dans nos entretiens, nous ne craignons pas que nos paroles soient observées par la malveillance, interprétées par la malignité, dénoncées par la calomnie... Notre gaieté n'étant point contrainte devient plus vive, — sans cesser d'être pure, — notre réserve est moins sévère, quoique toujours modeste. » (Cardinal de la Luzerne, *Considér. sur l'état ecclésiast.).*

4. — D'ailleurs, un commerce plus ou moins assidu avec les gens du monde ne serait ni sans péril pour notre âme ni sans inconvénient pour notre ministère.

De nos jours surtout, dit Mgr Lelong, il est peu de familles assez chrétiennes pour que le prêtre puisse s'y trouver à l'aise, où les conversations, les habitudes ne soient pas trop souvent en désaccord avec les principes mêmes de la vie chrétienne, et, à plus forte raison, avec ceux de la vie sacerdotale ; il en trouvera rarement où il ne voie et n'entendra rien qui l'attriste et le repousse. Presque toutes sont plus ou moins atteintes par cet esprit du monde, qui est précisément le contraire de celui de l'Evangile. Comment, dès lors, le prêtre pourrait-il se plaire dans un tel milieu, y chercher son délassement et sa félicité ? Qu'il y aille quand le devoir de sa charge ou les bienséances sociales l'exigent, mais qu'il n'y mette pas son cœur ; et qu'après les labeurs de son ministère, son délassement, sa distraction, la joie des doux épanchements dans un cœur ami, il n'espère pas les trouver là ! Mais où donc, alors ? Auprès de ses confrères. Voilà sa société naturelle, celle que lui a ménagée la Providence et vers laquelle elle le pousse. (*Le bon Pasteur*, XXe Conf.).

5. — En effet, n'est-il pas écrit que tout être vivant aime son semblable ? Or, quels sont nos semblables, à nous, prêtres, sinon ceux qui, étant honorés de la même dignité, sont avec nous en communauté d'idées, de sentiments, de travaux ? Comment n'aimerions-nous pas à épancher notre âme dans les leurs ? Nous le ferons d'autant plus volontiers que ces rapports mutuels ne sont pas seulement un besoin de la nature, mais encore un devoir de charité.

Notre-Seigneur, sur le point de quitter la terre,

[1] Voir l'*Ami* du 3 décembre 1903.

prie son Père pour que les continuateurs de son œuvre soient unis par les liens de la charité la plus étroite : *Ut sint unum, sicut et nos.* Mais la charité, qui consiste dans le rapprochement et l'union des cœurs, languit par l'éloignement, et elle est à peu près incompatible avec un isolement calculé. Il lui faut des excitants, des aliments comme à une flamme ; autrement elle finirait par s'éteindre. De là ce mot des statuts que nous commentons : *Pro fovenda caritate.* Les premiers chrétiens qui avaient si bien compris les désirs et les leçons du divin Maître, ne formaient qu'un cœur et qu'une âme. Mais voyons le moyen qu'ils avaient pris pour entretenir dans toute son ardeur la vive affection qui les unissait : *Erant illis omnia communia* (Act., IV, 32) ; *Frangentes circa domos panem, sumebant cibum cum exultatione et simplicitate cordis* (Act., II, 46), c'est-à-dire qu'ils menaient la vie commune. Autrefois les évêques habitaient avec leurs prêtres et leurs diacres dans un même cloître contigu à la basilique. Ainsi vécurent saint Hilaire à Poitiers et saint Martin à Tours. Cet idéal de l'union sacerdotale est aujourd'hui généralement incompatible avec nos conditions d'existence et avec les exigences de notre ministère. Du moins, à défaut de relations journalières, ayons avec nos frères dans le sacerdoce des rapports aussi fréquents que la prudence et nos obligations nous le permettront. Par là nous réaliserons cette union des cœurs, qui ne doit pas être moins parfaite entre les ministres de Jésus-Christ qu'elle ne l'était entre ses premiers disciples.

6. — Au surplus, ces visites réciproques, quand elles sont accompagnées des conditions requises, nous procurent de précieux avantages.

D'abord elles nous prémunissent contre les dangers de l'isolement. Il serait difficile d'exagérer ces dangers, particulièrement pour le prêtre chargé d'une petite commune, comme sont en France la plupart de nos paroisses. Voici ce que nous écrivait naguère, à ce sujet, un vénérable curé de campagne : « Mon expérience de trente ans de ministère dans de petites paroisses rurales me dit qu'un prêtre qui ne voit pas d'une façon suivie ses confrères, n'est pas loin de se perdre. N'ayant pas leurs conseils et ne s'attachant pas à eux, il laissera son esprit et son cœur aller ailleurs, et deviendra peut-être bientôt la fable de ses paroissiens. Recourrait-il régulièrement à son confesseur, que celui-ci n'y pourrait rien tout seul. » — « Rien n'est triste et de mauvais augure, dit Mgr Lelong *(l. c.)*, comme de voir un curé vivre à l'écart de ses voisins, les fuir, ou du moins n'avoir avec eux que les rapports strictement indispensables. » Aussi Frassinetti veut que le prêtre « évite à tout prix l'isolement, qu'il ait au moins quelques bons amis qu'il voie souvent et avec lesquels il s'entretienne de ce qui intéresse sa sanctification personnelle et le salut du prochain. » Le vénérable curé d'Ars disait que l'isolement moral est pour le prêtre *un piège redoutable et une source de tentations.* Nous devons donc entretenir avec nos confrères voisins des relations suivies, sacerdotales et pleines de cordialité.

7. — L'exercice du saint ministère est, de nos jours surtout, hérissé de difficultés, rempli de déboires et le plus souvent d'une stérilité désolante. Presque chaque paroisse est pour le pasteur un vrai calvaire. De là d'amères souffrances et de violentes tentations de découragement. Voilà pourquoi, si nous avons besoin de nous délasser dans la société de nos confrères, nous avons encore plus besoin de trouver auprès d'eux consolation, réconfort et encouragement. Sans doute le seul véritable consolateur du prêtre, c'est Dieu, c'est Jésus au Saint-Sacrement ; mais la parole d'un bon confrère est une grâce extérieure qui aide singulièrement l'action de la grâce intérieure. Et c'est là un résultat précieux et ordinaire des réunions sacerdotales sérieusement pratiquées : nous en sortons presque toujours réconfortés et animés d'un nouveau courage pour combattre les combats du Seigneur. Le découragement est un des plus terribles et des plus dangereux ennemis du prêtre, surtout du prêtre zélé, ennemi qui le guette sans cesse et dont il devient presque fatalement la proie s'il reste seul en face de lui-même, s'il ne s'appuie pas sur ses frères.

8. — Autre avantage de ces réunions fraternelles : nous y trouvons facilement la solution des questions qui nous préoccupent, la ligne de conduite à tenir dans certaines occasions particulièrement délicates, la marche à suivre pour assurer l'exécution de tel ou tel projet, etc. D'autres fois un échange d'idées nous fera éviter des entreprises bizarres et peut-être nuisibles, entreprises que nous croyions bonnes, parce que nous n'en avions examiné qu'un côté. Souvent un mot suffira à ouvrir un horizon que de longues réflexions n'auraient pas fait découvrir ou même auraient empêché de découvrir, parce qu'elles n'envisageaient la question que sous une face. — Avec nos confrères nous étudions les méthodes anciennes et nouvelles d'apostolat, *nova et vetera*, pour essayer ce qu'elles ont d'actuel et de pratique. Nous nous concertons pour une action commune ou pour des services mutuels, prédications, retraites, conférences, confessions, etc. On ne sera donc pas étonné que le cardinal de la Luzerne ait pu dire : « Dans les réunions sacerdotales les pasteurs trouvent le plus utile de leurs travaux. Tous profitent dans cette société de ce qu'y apportent les autres. Tous donnent et reçoivent l'instruction ; et ils font ainsi servir à leurs progrès dans la science et la piété jusqu'aux moments destinés à leurs récréations. » *(Consid. sur l'état ecclés.).* — Enfin, le prêtre isolé trouve ordinairement, dans ces réunions suivies, l'occasion de rencontrer son confesseur : ce qui lui épargne une démarche spéciale, et contribue beaucoup à la régularité si importante de la confession hebdomadaire ou bimensuelle.

9. — Après cela, faut-il répondre à une objection

qui peut venir à l'esprit de quelques-uns, à savoir, que ces réunions sacerdotales malédifient les paroissiens ? Sans doute, les gens mal intentionnés y trouvent matière à plaisanteries grossières et à soupçons injurieux. Mais notre abstention, si nous restions confinés dans nos presbytères, ne provoquerait pas moins leurs critiques et leurs sarcasmes. Et puis, nous ne devons pas nous occuper du scandale pharisaïque, d'autant que, dans le cas présent, ce qui exaspère nos ennemis, c'est précisément la charité, l'union qui existe entre nous. Ils savent que là réside notre principale force, presque la seule qui nous reste : *Funiculus triplex difficile rumpitur ;* c'est pourquoi ils frémissent d'indignation.

Quant aux paroissiens qu'anime un bon esprit, en général ils n'aiment pas que leur curé vive en dehors de ses confrères et n'ait avec eux que les rapports strictement officiels. « Cet isolement, dit Mgr Lelong *(l. c.)*, leur paraît anormal ; ils le considèrent comme une sorte d'humiliation qui rejaillit sur eux. Assurément, ils s'étonneraient et même se scandaliseraient si ces visites reçues ou rendues devenaient trop fréquentes ; car d'instinct ils se rendent compte des exigences de la charge pastorale et des sacrifices qu'elle demande au prêtre. Mais, d'un autre côté, ils comprennent que lui aussi a besoin de faire de temps en temps trêve à sa vie laborieuse et austère pour prendre un peu de repos et de récréation, et il leur paraît naturel qu'il cherche l'un et l'autre dans la compagnie de ses confrères. » Ainsi, bons et méchants refusent leur approbation au prêtre qui se tient volontairement à l'écart de ses voisins. Ils voient en cela un travers d'esprit, parfois une parcimonie qu'ils qualifient d'un autre nom, ou encore une sujétion quelque peu excessive à celle qui mérite trop justement peut-être le titre de *gouvernante*. Bref, les uns et les autres attribuent cet isolement calculé de leur pasteur à des raisons qui lui sont défavorables et qui sont loin d'accréditer son ministère à leurs yeux.

Nous avons donc tout intérêt à entretenir de bonnes et cordiales relations avec nos confrères. Ajoutons que, en réalité, nous pratiquons plus de vertus en les visitant qu'en nous tenant éloignés d'eux et en nous confinant dans la solitude, pourvu, bien entendu, que nos réunions aient un caractère vraiment sacerdotal et qu'elles réunissent les conditions que nous allons exposer dans la seconde partie de ce petit travail, partie essentiellement pratique et qui demandera de plus longs développements.

§ 2. — *Conditions requises pour que les réunions sacerdotales soient édifiantes et profitables*

Ces conditions sont relatives 1° au temps où les réunions sacerdotales doivent avoir lieu, 2° aux agapes fraternelles qui en sont le lien, 3° à la conversation qui en est l'âme, 4° enfin au jeu qui, en maints endroits, en est regardé comme le complément nécessaire.

10. — Voici sur le premier point ce que disent les statuts du diocèse de Langres : « *Conveniant identidem presbyteri.* Que les prêtres se réunissent de temps en temps. » Donc ne multiplions pas nos réunions. De graves inconvénients résultent de la fréquence des repas reçus ou rendus. C'est d'abord tout au moins la perte d'un temps précieux, qui serait très utilement employé à l'étude, à la visite des pauvres et des malades et à tant d'autres occupations qu'un prêtre, un pasteur surtout, animé de l'esprit de son état, sait toujours trouver et varier. Puis, c'est s'exposer au danger terrible de perdre toute piété sérieuse et de contracter les habitudes d'une vie dissipée et frivole, incompatible avec l'esprit ecclésiastique, avec l'amour de la retraite, de la prière et de l'étude nécessaire à tout prêtre.

Si un prêtre s'est laissé engagé sur la pente de la vie extérieure, il ne peut plus se retenir. Il s'est absenté aujourd'hui, il faudra qu'il s'absente demain. Il ne tient plus en place ; sa chambre lui paraît une prison. Son horizon s'assombrit ; il lui en faut un autre. Le démon le pousse à sortir ; les absences se multiplient peu à peu, au grand détriment de sa sanctification, de sa tranquillité et de sa paix. Car souvent il expérimente la vérité de cette prédiction du pieux auteur de l'*Imitation :* « Parce que l'on est sorti dans la joie, souvent on revient dans la tristesse ; et la veillée joyeuse du soir attriste le matin... Que rapportez-vous du dehors, sinon le trouble et la dispersion du cœur ? » *(Imit.*, l. I, xx, 7) [1].

De plus, ces allées et venues presque continuelles provoquent le murmure des populations, et scandalisent le villageois qui, pour gagner son pain de chaque jour, reste attaché à la glèbe toute sa vie. A la vue de ces prêtres si souvent en campagne pour aller quêter un dîner, nos paroissiens pourraient-ils ne pas comparer, sans un triste et douloureux sentiment de jalousie et de dépit, leurs pénibles et incessants labeurs, leur perpétuel malaise, avec cette douce oisiveté, cette vie d'aisance et de plaisir, qui semble insulter à leur misère ? Ne trouveraient-ils pas dans une telle conduite la confirmation de ce préjugé, répandu à dessein par nos ennemis, que les prêtres font un métier après tout facile et agréable ?

Enfin, sans parler des dépenses qui finiraient par grever outre mesure notre modeste budget, ces réceptions mutuelles trop fréquentes nous exposent au danger de manquer à la loi de la résidence et de négliger des devoirs importants de notre ministère. Car, pour accomplir la loi de la résidence, « ce n'est pas assez de passer dans la paroisse la nuit et une partie de la matinée. Celui qui, sans raison légitime, s'absente tous les jours, ou presque tous les jours, ou trois ou quatre fois par semaine, sortant le matin pour ne rentrer qu'au soir, ne peut être en sûreté de conscience. » (Gousset, II, n. 725).

[1] Mgr Lelong, *op. cit.*, XI[e] Conférence.

11. — En pratique, il est difficile de fixer, d'une manière absolue, l'intervalle qui doit séparer nos réunions. Il faut tenir compte et des époques de l'année, suivant qu'elles nous imposent plus ou moins de travail, et de la distance qui nous sépare de nos confrères, et des habitudes de la région où nous vivons. Ainsi, tel intervalle qui serait trop rapproché en carême, le serait trop peu au temps des vacances. De même, des prêtres séparés seulement par un quart d'heure ou une demi-heure de marche, peuvent se voir plus souvent que s'ils avaient à franchir de longues distances. Cependant, on peut dire que nos visites réciproques peuvent avoir lieu tous les quinze jours, ou même tous les huit jours. C'est le sentiment de Mgr Lelong : « Etablissez entre vous, dit-il, en dehors des conférences réglementaires, de ces réunions fraternelles qui permettent à quatre ou cinq prêtres voisins de se réunir de temps en temps, *une fois par exemple chaque semaine*, successivement dans chacun de leurs presbytères. » C'est aussi la pratique générale suivie par les prêtres les plus réguliers.

12. — A la question présente se rattache la durée des absences que nécessite la visite de nos confrères.

D'ordinaire, les réunions dont il est ici question ne doivent nous prendre que quelques heures dans le milieu du jour, cinq ou six heures. C'est ce que dit Mgr Lelong, *l. c.* : « Vous passerez quelques heures ensemble, vous récréant honnêtement et selon Dieu, retrempant et renouvelant vos âmes à ce contact ami. » Les statuts du diocèse de Langres le supposent également, quand ils recommandent au pasteur « que son absence ne compromette en rien la célébration des divins offices, le salut des malades, ou toute autre fonction ecclésiastique qui doit être accomplie en ce jour. » C'est la règle suivie par tous les prêtres pieux et animés du véritable esprit sacerdotal. Pour être fidèles à cette règle, fixons avant de quitter notre paroisse l'heure à laquelle nous serons de retour : ce sera ordinairement vers quatre ou cinq heures de l'après-midi, plus tôt même, si quelque devoir nous rappelle.

13. — Recevoir nos confrères est pour chacun de nous une grande joie; aussi nous sommes heureux de leur donner avec la fine fleur de nos sentiments le meilleur de nos provisions. Il est donc bien légitime que nos agapes fraternelles se distinguent par quelque apprêt particulier. Mais ne nous piquons pas de changer en festins ces repas familiers. Ce n'est point pour leur offrir les plaisirs de la table que nous convoquons nos confrères; ce n'est pas pour en jouir qu'ils répondent à notre invitation. Nous nous rencontrons pour nous voir, pour échanger nos soucis, nos peines, nos joies, nos projets, nos bons désirs.

D'ailleurs, un excès quelconque d'ostentation et de luxe comporte de réels inconvénients. D'abord, à supposer que nous ayons des ressources personnelles qui nous permettent une certaine prodigalité, nous risquons d'humilier et de gêner ceux de nos confrères qui, dénués pour leur compte de toute aisance, ne pourront pas nous recevoir comme nous les recevons. Ensuite, n'oublions pas que dans le village, dans la paroisse, on saura par le menu détail ce qui a été servi sur notre table, le nombre et la qualité des mets, le nombre et la qualité des vins. Autrefois le presbytère s'enveloppait, aux yeux des populations respectueuses, d'une sorte de vénération. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La curiosité indiscrète du public, trouvant aisément des complicités dans la place, veut tout connaître et connaît tout. Les commérages vont leur train, et ainsi s'accrédite de plus en plus le préjugé si commun qui fait passer les prêtres pour des amateurs de festins et de bonne chère. Enfin, le bon exemple que nous devons aux personnes de service, et l'esprit de mortification qui doit toujours nous animer, nous imposent l'obligation d'écarter de notre table les mets superflus, les vins de haut prix et les desserts recherchés. Gardons dans nos réceptions mutuelles une juste simplicité, *honesta frugalitas*. Et si nous dépassons quelque peu le menu en usage au séminaire pendant les retraites ecclésiastiques, contentons-nous des mets que nous fournissent la boucherie voisine et notre propre industrie. Evitons surtout cette multiplicité et cette recherche des vins et des liqueurs qui tendent à s'introduire même dans le clergé : rien ne serait plus nuisible à notre santé, à notre vertu et à notre bonne renommée.

Il faut que la tempérance sacerdotale dépasse celle des gens du monde : la simplicité et la frugalité en sont le double caractère naturel et indispensable. Telle est la règle à adopter et à faire prévaloir autour de nous. Et pour nous y décider, souvenons-nous de nos origines, pour la plupart si humbles ; souvenons-nous que notre superflu, s'il y en a, appartient aux bonnes œuvres, aux pauvres, et, en particulier, au divin pauvre du tabernacle. Comment un prêtre pourrait-il souffrir des superfluités sur sa table, mets, linge, argenterie, etc., tandis que ses autels sont mal parés, sa sacristie sans ornements décents, ses vases sacrés du métal le plus commun, et le linge destiné au sacrifice du tissu le plus grossier ? Rappelons-nous enfin que le meilleur assaisonnement de nos modestes agapes doit consister dans les agréments d'une joyeuse et sainte conversation, *sanctum gaudium et religiosa colloquia*.

14. — On connaît le proverbe : « *Nauta de ventis, de bobus narrat arator*. Les nautoniers parlent des vents, les laboureurs des animaux qui servent au labour. » De quoi peuvent bien s'entretenir des ecclésiastiques, sinon des choses de leur état ? Nos travaux et nos œuvres, nos difficultés et nos doutes, nos succès et nos revers, tel est et tel doit être le thème favori, général, de nos mutuelles confidences. Nous pouvons aussi nous communiquer nos impressions sur les événements religieux et politiques qui se sont passés depuis notre

dernière entrevue. Ou bien, ce qui sera plus utile encore, nous discuterons un problème théologique soulevé dans une revue, ou un cas de conscience qui s'impose à nous et réclame une prompte solution. La perfection serait que, dans chaque réunion, fût traité un sujet de science ecclésiastique, proposé d'avance et étudié, sinon par tous les confrères, du moins par l'un d'entre eux. Les sujets abondent : théologie, liturgie, droit canonique, ascétisme, histoire, œuvres, etc. Ce n'est pas une utopie, car la chose se pratique dans certains milieux ; et l'on ne peut nier que ces sortes de conférences volontaires ne soient très profitables à ceux qui y prennent part.

15. — Cependant on ne peut toujours rester sur les hauteurs ; il faut bien en descendre quelquefois, ne serait-ce que pour parler des nouvelles ecclésiastiques qui nous intéressent plus particulièrement, telles que les ordonnances épiscopales, les promotions récentes et autres actes de l'administration diocésaine. Mais sur cette pente, prenons garde aux précipices... Du moment que les personnes sont en jeu, il est toujours facile de tomber dans quelque défaut contraire soit au respect dû à l'autorité, soit à la charité fraternelle.

Il souffle, à cette heure, sur le clergé de France un vent d'insoumission... Il règne je ne sais quelle prédisposition au blâme systématique contre l'administration épiscopale, née de certaines excitations de parole ou de presse... Cinq ou six confrères sont réunis. L'évêque vient de prendre, dans une circonstance délicate, telle ou telle attitude devant les pouvoirs publics. Cette attitude est immédiatement passée au crible des juges du presbytère, elle est appréciée sévèrement, réprouvée, condamnée. Sans se demander quels motifs ont formé la conscience de leur supérieur, sans connaître les difficultés où il s'est trouvé engagé, sans daigner faire le tour de la question afin d'en découvrir les éléments complexes, sans peser le pour et le contre, ils se hâtent de conclure... Quitte à être injuste, leur opinion est formée, irrévocablement formée. — L'évêque prescrit une mesure qu'il croit opportune : la création d'une œuvre, un pèlerinage, une cérémonie religieuse, une quête, etc. Même promptitude d'appréciations peu favorables de la part du tribunal improvisé à la cure. On n'essaie pas de rechercher les intentions qui ont présidé à ce qui s'est fait, ni si ces intentions ne seraient point motivées et sages. On critique, on blâme. — L'évêque nomme à ce poste ou à cet autre un membre de son clergé. Trois fois sur quatre, neuf fois sur dix, on se récriera dans le petit cénacle. Le choix n'est pas motivé, il n'est pas judicieux. Le sujet désigné n'a ni les mérites ni les qualités nécessaires. C'était à celui-ci ou à celui-là qu'il fallait songer. (Planus, *Le Prêtre*, p. 131 et suiv.).

Qui ne voit combien de telles critiques sont répréhensibles ? Pour les éviter, rappelons-nous une bonne fois et tenons pour certain que l'évêque a une conscience, qu'il la consulte, qu'il l'écoute avant de parler et d'agir, et que plus d'une des déterminations qu'il a prises et que nous blâmons parfois si injustement et si légèrement, lui a coûté de longues et peut-être de douloureuses réflexions. Rappelons-nous et tenons pour certain que ces critiques acerbes, irrespectueuses, ces habitudes de suspicion, de dénigrement plus ou moins voilé envers nos supérieurs ecclésiastiques, chargent notre âme d'un poids très lourd.

16. — Trop souvent les confrères ne sont guère plus épargnés. Leur caractère, leurs talents, leur conduite, leurs œuvres, leur ministère, on passe tout en revue et on juge tout avec sévérité :

N'arrive-t-il pas quelquefois que dans des réunions ecclésiastiques un confrère est pris à partie et passé au crible d'appréciations qui ne sont rien moins que fraternelles ? On blâme sa conduite, alors qu'on n'en connaît pas les secrets mobiles ; on dénature ses intentions ; on révèle ses défauts et on les exagère ; on met en relief les côtés fâcheux de sa nature, ou bien ce sont des réticences qui en laissent soupçonner plus qu'on en pourrait dire. (Mgr Lelong, *Op. cit.*, p. 448).

Afin d'éviter ces écarts déplorables, mettons-nous en garde contre ces passions qui s'appellent l'envie, la jalousie, l'amour-propre froissé, le désir de paraître, de conquérir la réputation d'homme d'esprit. Un prêtre qui donnerait accès dans son âme à ces vils sentiments, pourrait aller plus loin même qu'un laïque dans la voie de la médisance et du dénigrement. Défions-nous aussi de cette passion de savoir et de raconter des nouvelles, qui nous ferait ressembler aux Athéniens dont il est dit : *Ad nihil aliud vacabant, nisi aut dicere, aut audire aliquid novi.* (Act., XVII, 21). Dès lors nos conversations perdraient tout caractère sérieux, ce ne serait plus qu'une série de faits divers, une *chronique* plus ou moins fidèle et plus ou moins scandaleuse.

17. — Prenons garde également de blesser la charité à l'endroit de nos paroissiens et de nous faire leurs accusateurs auprès de nos confrères.

Certes, dit à ce sujet M. Planus, je n'ignore pas que la mesure est comble quelquefois, même souvent, de nos souffrances dans l'exercice de nos fonctions et de notre ministère. Nous nous heurtons à tant d'oppositions, de tracasseries, de procédés inqualifiables ! Il est naturel que nous éprouvions, au milieu de nos frères, le besoin de nous ouvrir de nos tristesses habituellement solitaires et rendues par là-même plus dures. Mais prenons garde de ne pas dépasser la mesure permise, et, sous couleur de légitime confidence de nos peines, n'allons pas dresser un réquisitoire en règle contre ceux de qui nous nous croyons en droit de nous plaindre. Ce qui, à table ou dans les chambres des presbytères, se dit de tel ou tel personnage de la commune voisine, du canton, du chef-lieu, est vraiment inimaginable. Après la conduite publique, c'est la conduite privée et domestique qui est mise à nu. Plus de réserve ni de retenue dans la médisance. Quant aux termes employés, ce n'est plus de la vigueur, c'est de la rigueur portée jusqu'à la violence extrême. A quoi bon ces explosions d'amertume, de rancune et d'animosité ? En quoi rentrent-elles dans l'exposé que nous entendons faire de notre situation ? En quoi peuvent-elles se justifier ? Lorsque nous aurons provoqué autour de nous l'irritation dont nous avons l'âme pleine, serons-nous plus avancés ? Et si quelque chose revient à ceux que nous avons ainsi pris à partie, — ce qui est toujours possible, même inévitable, — ne sentons-nous pas que nous serons responsables des conséquences, c'est-à-dire d'un surcroît d'antipathie de leur part, d'un désir et d'un besoin de se poser en adversaires irréconciliables non seulement de notre personne, mais du christianisme qu'officiellement nous représentons ? (P. 138-139).

Loin de nous ces excès de langage ; imitons plutôt les saints pasteurs dont la règle invariable, sauf le cas de nécessité, est de ne prononcer

jamais un mot ni en public, ni en particulier, contre une seule de leurs ouailles. Et si nous sommes contraints de dire notre pensée sur les mauvaises actions de l'un ou de l'autre de nos paroissiens, faisons-le toujours avec cette modération et cette dignité de langage où l'on sent la présence de la charité paternelle : ne nous servons jamais de mots grossiers, d'expressions malsonnantes, ou de qualifications déplacées.

18. — Pour ce qui regarde les confrères présents, nos entretiens avec eux seront pleins d'une franche cordialité. Point de ces politesses affectées, maniérées, de ces compliments si peu sincères en usage parmi les gens du monde; mais une bonne rondeur toujours digne et toujours aimable. Montrons-nous affectueux, prévenants, mais sans prétention, ni exagération. Nos réunions ne mériteraient plus d'être appelées fraternelles, si nous y portions la froide réserve et la raideur de relations officielles. Mais prenons garde à certains excès de familiarité, de camaraderie, auxquels on se laisse quelquefois entraîner dans ces rencontres. Rappelons-nous que nous sommes prêtres, et que nos confrères sont comme nous les hommes de Dieu, ses ambassadeurs auprès des âmes, d'autres Christs, *Sacerdos alter Christus*. Rappelons-nous les beaux exemples que les saints nous ont donnés du respect auquel a droit le caractère sacerdotal. Saint Martin, admis à la table impériale, fit passer la coupe au prêtre qui l'accompagnait, avant de la présenter à l'empereur. Eclairés par ces lumières de la foi ne nous permettons rien à l'égard de nos confrères présents qui puisse déroger tant soit peu au respect surnaturel que nous nous devons mutuellement. Loin de nous cette désinvolture, ce déshabillé de langage les uns vis-à-vis des autres, ces surnoms plus ou moins attiques. Evitons même le tutoiement, qui engendre presque nécessairement beaucoup d'autres licences regrettables. « On dirait, écrit Mgr Lelong *(op. cit.*, p. 447), que certains prêtres, se tenant sur une plus grande réserve vis-à-vis des laïques, veuillent se dédommager dans leurs rapports intimes avec leurs confrères. Ils ne gardent aucune mesure; c'est un feu roulant de bons mots, de plaisanteries de mauvais goût; ils oublient le grave avertissement de saint Bernard : « Parmi les séculiers, les bagatelles sont des bagatelles; dans la bouche du prêtre elles deviennent des blasphèmes. » *(De consid.*, l. II, c. 13).

19. — Bannissons de nos entretiens les expressions triviales, grossières, les jeux de mots risqués, à plus forte raison les propos graveleux, les histoires légères, les allusions suspectes et autres manières de parler qui donneraient à croire que nous ne respectons pas assez la plus délicate des vertus : *Omnis immunditia... nec nominetur in vobis, aut turpitudo, aut stultiloquium, aut scurrilitas.* (Eph., v, 34).

Ce que des ecclésiastiques n'oseraient pas dire au milieu de laïques bien élevés, ils le disent quelquefois entre eux. C'est entre nous ! La chose ne tire pas à conséquence. Pardonnez-moi, je prétends le contraire. La chose me paraît être très fâcheuse. Je veux bien qu'elle ne comporte aucun danger pour l'honnêteté et la conscience (et encore est-ce toujours vrai ?), mais elle blesse les délicates exigences du respect mutuel. Rabelais est de trop ici. Il n'est pas bon que des lèvres sacerdotales prononcent, que des oreilles sacerdotales entendent ce qui serait déplacé même parmi les gens du monde. (Planus, *l. cit.*).

Excluons aussi, sauf peut-être quelques cas exceptionnels, les chants plus ou moins sérieux qui accompagnent la fin des repas dans certaines réunions. Cet usage paraît peu conforme à la gravité ecclésiastique, et n'est pas de nature à édifier beaucoup les personnes de service. Que dis-je? Parfois les murs du presbytère, moins discrets qu'on ne croit, laissant échapper au dehors la voix des chanteurs, des attroupements se forment aux alentours, et l'on devine ce que peuvent être les réflexions des paroissiens scandalisés.

20. — Loin de nous également la manie de certains confrères qui, dans les réunions, accaparent pour eux toute la conversation. Ayant peut-être plus d'instruction et d'érudition que les autres, plus de lecture, et s'exprimant avec plus d'aisance et avec un timbre de voix plus fort, ils s'érigent volontiers en maîtres qu'on doit être fort heureux et fort honoré d'entendre. Que quelqu'un des invités se permette d'introduire une remarque ou de contredire le brillant causeur, il faut voir de quel air celui-ci accueille l'interruption. S'il ne le dit pas en propres termes, du moins il laisse suffisamment entendre que l'interrupteur, à ses yeux, n'est qu'un ignorant, un *minus habens*, de qui les appréciations ne comptent pas. Qui ne voit tout ce que cet abus a de désagréable, de lassant, de gênant, et de contraire à la modestie ecclésiastique et au but des réunions entre confrères?

Quelquefois, au lieu d'un seul qui monopolise le discours, la conversation prend les allures d'une discussion générale. Tout le monde parle en même temps. On s'anime, on s'échauffe, ce sont des provocations, des ripostes avec de grands éclats de voix. « Ce ne sont plus des prêtres qui échangent des vues, des idées, des sentiments. Ce sont des tribuns qui cherchent à faire prévaloir leurs jugements personnels. » (Planus).

21. — Enfin, soyons sur nos gardes dans nos entretiens entre confrères, pour ne pas blesser la discrétion professionnelle. Nous parlons quelquefois de choses délicates se rattachant au saint ministère, à la confession, à la direction des âmes. Assurément nous prenons nos précautions, nous ne nommons personne. Mais certains détails de temps, de lieu, de circonstances, risquent, malgré nous, d'éveiller l'attention et la perspicacité de l'un ou de l'autre de ceux qui nous entendent. Songeons, en particulier, à la personne de service, « qui va et vient, s'acquitte de sa besogne, semble parfaitement indifférente à ce qui se dit, et pourtant n'en perd pas une syllabe. Après coup, elle retrouvera dans sa mémoire fidèle tout ce qu'elle aura entendu. Un indice aidant l'autre, elle s'aven-

ture à des suppositions d'abord hésitantes et timides, puis plus accentuées, puis décisives à ses yeux. Si elle se trompe, voilà une ou plusieurs victimes de ses conjectures fausses... Et si elle ne se trompe pas ? » (Planus).

22. — Mais autre chose sont les défauts que nous venons de signaler, autre chose une franche gaieté, un aimable enjouement qui sait se tenir dans les bornes de la charité, de la discrétion et de la modestie ecclésiastique. Loin que cet enjouement soit condamnable, il mérite plutôt d'être loué comme étant l'épanouissement de la vertu ; c'est la sainte joie qui nous est recommandée. Mgr de la Luzerne va nous dire ce qu'elle doit être : « Que notre plaisanterie soit toujours douce, jamais offensante, adaptée aux choses et proportionnée aux personnes. Notre gaieté doit être une gaieté sacerdotale, qui ne nous fasse pas perdre de vue la sainteté de notre état. Elle doit être accompagnée d'une modestie, d'une réserve, qui nous retienne dans la décence et qui empêche les autres d'en passer les bornes. » (*Considér. sur l'état ecclés.).*

Bref, efforçons-nous de réaliser dans nos réunions fraternelles, même les plus joyeuses, l'idéal sacerdotal décrit par le Concile de Trente : « Les clercs doivent si bien régler leurs actions et leurs mœurs que dans leur manière d'être, leurs mouvements, leur démarche, leurs paroles, et tous les autres détails de la vie, il n'y ait rien qui ne soit grave, modeste, profondément empreint de religion. » (Sess. 22, *de Ref.*, cap. 1).

23. — En particulier, réagissons vigoureusement contre les intempérances de langage qui blessent la charité.

J'ai connu, dit le P. Caussette, une charmante société de prêtres amis qui se réunissaient, de temps à autre, pour dîner ensemble, causer de choses utiles et fraterniser. Mais, afin de bannir de la compagnie tout esprit de censure, il était stipulé, par un article de règlement, qu'à chaque manquement de charité le délinquant serait condamné à boire un verre d'eau ; et quand celui-ci avalait sa pénitence, on lui chantait le refrain connu :

Tous les méchants sont buveurs d'eau,
C'est bien prouvé par le déluge.

Aimable façon de se rappeler mutuellement au devoir par une gaieté de bon aloi ! Inaugurons-la dans nos agapes fraternelles, et quand il y aura quelque confrère dont les étincelantes saillies communiqueront à la conversation un autre feu que celui de la charité, portons la main à la carafe pour qu'elle serve de pompe à incendie... Saint François d'Assise avait très bien remarqué que les religieux oisifs étaient plus fâcheux que les autres, et il avait coutume de les appeler frères mouches. Il y a beaucoup de frères mouches qui voltigent, qui bourdonnent et qui piquent dans chaque diocèse ; que leur manque-t-il pour être inoffensifs ? D'avoir une besogne sérieuse, car les mouches à miel, les plus douces de toutes, sont laborieuses. Ainsi, le désœuvrement nous aigrit et nous déprave, tandis que le travail est la meilleure source de la sérénité des jugements et des sympathies du cœur. Heureux les prêtres absorbés ! ils n'ont ni le loisir, ni le goût de manquer à la charité. La parole utile est rarement agressive, mais celle qui n'est qu'un passe-temps, n'ayant point de but, est obligée de s'en donner un et vise le prochain. (*Manrèze*, I, p. 405 et 407).

24. — Il nous reste maintenant à parler du jeu, qui, dans bien des contrées, est le couronnement obligé des réunions sacerdotales.

Le jeu n'est pas interdit aux ecclésiastiques absolument et sans condition. Il y a des jeux qui sont certainement permis aux prêtres : tels sont, par exemple, le billard, le tric-trac, les échecs, les boules, les dames, le tonneau, etc., à condition, bien entendu, qu'on ne s'y livre pas dans un lieu public et qu'on ne se donne pas en spectacle à la multitude. Mais d'autres leur sont défendus par les saints canons, et spécialement les jeux de hasard. Certains jeux de cartes rentrent dans cette catégorie, par exemple : le matador, la bête hombrée. Et cependant on les joue de temps en temps. « Ils ont ceci de particulier qu'ils provoquent outre mesure l'amour du gain et qu'ils passionnent beaucoup. » *(Politesse et convenances ecclésiast.).* De là les contestations, les violents coups de poing appliqués sur la table, enfin cette fureur cupide qui caractérise les joueurs de profession. Si vous ajoutez à cela les bouffées de tabac et les rasades de bière, vous aurez tout à fait l'illusion d'une salle de café transportée dans un presbytère. On ne saurait donc éviter avec trop de soin ces sortes de jeux, d'autant plus qu'ils occasionnent souvent des gains ou des pertes que la conscience réprouve expressément.

25. — Quant aux autres jeux de cartes qui ne sont pas purement aléatoires, ils ne sont pas interdits aux ecclésiastiques. Les prêtres les plus réguliers s'y prêtent sans difficulté et de très bonne grâce. Mais ils y apportent de la modération et de la retenue. Le jeu n'est pas pour eux une occupation, mais une récréation, un délassement que leur santé ou les convenances exigent. Aussi ils en usent très sobrement, et ils regarderaient comme un excès blâmable de vaquer à ce passe-temps plus de deux ou trois heures de suite. Un pieux et célèbre prédicateur de Retraites pastorales, mort en 1894, le P. Tissot, supérieur des Missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy, se permettait, au sujet du jeu de cartes, cette assertion humoristique : « Malheur aux diocèses où la partie de cartes n'entre pas dans les habitudes de MM. les curés réunis soit pour la conférence, soit pour les simples visites hebdomadaires ou de la quinzaine ! » Et la raison qu'il croyait pouvoir donner de cette singulière déclaration, c'est que faute d'occuper une heure ou deux à se distraire en jouant, les chers confrères risquaient fort de se livrer à la critique de l'autorité diocésaine ou à la médisance envers le prochain. Ainsi, le jeu n'est pas seulement un honnête délassement, c'est encore, dans bien des cas, un remède et un préservatif.

Certains confrères s'interdisent absolument de jouer de l'argent ; on ne peut que les louer d'être fidèles à cette résolution. Cependant on ne saurait blâmer ceux qui, pour rendre la partie plus intéressante, mettent un enjeu, pourvu qu'il soit très modique, et surtout si le gain doit profiter ou à

une bonne œuvre, ou à la personne de service, comme cela se pratique en plusieurs endroits : « *Modicissimæ pecuniæ periculum faciant quæ etiam in aliquem pium usum impendenda decernatur,* » lisons-nous dans les statuts du diocèse de Langres. (1880, Stat. I, cap. VI, n. 4).

26. — Ajoutons, en terminant, un conseil qui n'est pas sans importance. En général, abstenons-nous de convier des laïques aux repas que nous donnons à nos confrères. Cette règle qu'il convient d'adopter, même à l'égard des personnes bien élevées, vaut à plus forte raison vis-à-vis des gens d'une éducation vulgaire, dont les dispositions tendent naturellement à rabaisser les prêtres au niveau de leur condition. Elle est même d'un devoir rigoureux à l'égard de ces convives de bonne et joyeuse vie, qui compromettraient l'honneur sacerdotal par une conduite trop libre. On se méprend sur les résultats avantageux qu'on se promettait de repas offerts à certains campagnards, riches peut-être, mais indiscrets et quelquefois grossiers. Au lieu de procurer, comme on se l'était persuadé bien à tort, un retour de considération et de bienveillance, ces actes de politesse n'ont servi, le plus souvent, qu'à faire perdre l'une et l'autre dans l'esprit des gens honnêtes et sensés.

27. — Résumons par un seul mot notre tenue dans nos réunions sacerdotales : soyons-y de vrais prêtres, dignes, bons, prévenants, charitables et remplis d'une douce et franche gaieté. Ce n'est pas assez. Faisons dans ces agapes fraternelles la part de la piété. Outre le *Benedicite* et les *Grâces* récités en commun et à haute voix, adoptons la coutume de la lecture de l'Ecriture Sainte au début, et de l'*Imitation* à la fin du repas. Rien de plus conforme aux traditions ecclésiastiques. De plus, cet effort de piété édifiera les convives ; ce sera aussi une victoire sur le respect humain que Dieu ne manquera pas de bénir. — Au moment du départ pour le lieu de la réunion, récitons pieusement les prières de l'*Itinéraire* insérées au Bréviaire, demandant à Dieu de nous conduire sûrement à travers les durs chemins de l'exil, aux éternelles douceurs de la patrie. A notre arrivée, que notre première visite soit pour l'Hôte divin du saint tabernacle ; et allons de nouveau le saluer et le remercier à notre retour dans notre paroisse.

28. — Observons fidèlement ces règles de conduite. Dans ces conditions, nous nous délasserons agréablement, sans que notre régularité sacerdotale en souffre aucun dommage ; nous recueillerons de nos relations fraternelles tout ce que Dieu y a mis de consolant et de fortifiant ; et nous éprouverons la vérité de ces paroles de nos Saints Livres : « *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum.* » (Ps. 132). Nous rentrerons dans nos presbytères non moins prêtres que nous en sommes sortis, après avoir répandu autour de nous la bonne odeur de Jésus-Christ. C'est que nous aurons mis en pratique cet excellent conseil de saint Hilaire d'Arles : *Nunquam in corde nisi Christus, nunquam in ore tuo nisi pax, nisi castitas, nisi pietas.* (Tronson, *Examens*, De la conversation).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Secrétairerie des Brefs

28 février 1904.

Concession d'indulgences pour la fête de saint François d'Assise

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam

Suffragiis votisque annuentes Ministri Generalis Ordinis Fratrum Minorum, quo festum Sancti Francisci Assisiensis uberiori cum spirituali emolumento in universo terrarum orbe agatur, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis ex utroque sexu Christifidelibus, vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet ubique terrarum Ecclesiam sive publicum sacellum die festo Sancti Francisci Assisiensis, vel uno ex septem diebus continuis immediate subsequentibus, cujusque fidelium arbitrio eligendo, visitaverint ac pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione ibi ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis fidelibus, corde saltem contritis, quoties similiter in qualibet Ecclesia, sive publico Oratorio vel novemdialibus supplicationibus, vel piis per mensem exercitiis in S. Francisci honorem celebrandis adfuerint, in forma Ecclesiæ solita de numero pœnalium dierum trecentos expungimus. Tandem largimur fidelibus iisdem, si malint, liceat plenaria ac partialibus hisce indulgentiis functorum vita labes pœnasque expiare. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die XXVIII februarii MCMIV, Pontificatus Nostri anno primo.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Substitutus.*

Sacrée Pénitencerie

Le 4 avril dernier, la S. Pénitencerie a donné deux réponses au sujet du Jubilé de 1904.

I

La première concerne le confesseur des religieuses :

Facultas eligendi quemlibet confessarium ex approbatis ab Ordinario, quadantenus restringitur ad *moniales* quod attinet. Quæritur utrum hæc restrictio afficiat 1° Sorores Institutorum votorum simplicium ; 2° Religiosas quorumdam ordinum, ubi quidem ex primitivis constitutionibus habetur professio solemnis, in Gallia tamen ex mente S. Sedis non emittuntur nisi vota simplicia ?

RESP. Restrictionem eligendi confessarium tantummodo inter approbatos pro monialibus, afficere eas quæ nedum in communitate vivunt, sed habent præterea

confessarium ab Ordinario designatum qui ad eas accedit ut earum confessiones unus accipiat.

Donc, les religieuses à vœux simples qui ont un confesseur *unique*, désigné par l'Ordinaire, *venant entendre leur confession au couvent*, ne peuvent choisir pour le Jubilé qu'un confesseur approuvé pour les religieuses.

Modifier en ce sens ce que nous avions dit au 3° de la p. 358, en haut de la 1re col.

II

La deuxième concerne les visites :

Quædam parochiæ rurales pluribus coalescunt viculis satis inter se dissitis, quorum quidam capellam, ut aiunt, *auxiliarem* habent. Quæritur utrum in his capellis visitationes peragi possint ?

Resp. ***Affirmative.***

On peut donc faire les visites dans les chapelles auxiliaires érigées dans les hameaux éloignés de l'église paroissiale. Ainsi se trouve confirmé ce que nous avons dit à la page 355, qu'on pouvait s'en tenir aux usages reçus pour savoir ce qu'il fallait entendre par une *localité*.

Que faut-il entendre par chapelles *auxiliaires ?* Nous entendrions volontiers toute chapelle publique où l'on dit la messe pour les besoins d'une agglomération. Vu que le caractère des chapelles *auxiliaires* n'est pas déterminé dans la question, nous sommes portés à penser que la S. Pénitencerie n'a pas motivé sa réponse sur ce caractère des chapelles, mais sur ce fait que les hameaux étaient assez éloignés et possédaient une chapelle publique : dans cette interprétation, nous l'étendrions à tous les hameaux où se vérifient ces deux conditions.

S. C. des Evêques et Réguliers

Nanceyen. [1]

29 mai 1903.

Translation forcée d'un desservant en France

En étudiant cette cause, nous resterons sur le terrain strictement juridique, laissant de côté toutes les questions personnelles.

En 1876, l'abbé Célestin H. fut nommé desservant à Hénaménil, paroisse de 530 habitants. Comme l'église avait besoin de réparations, il emprunta des sommes importantes pour les faire et se trouva ainsi chargé de dettes assez lourdes. Au mois de décembre 1888, l'administration diocésaine lui offrit la paroisse de Jeandelize, poste fort avantageux, quoique le nombre des habitants fût moindre (376). C'était dans la pensée qu'il pourrait utiliser les ressources exceptionnelles que présente la paroisse, afin d'acquitter les dettes contractées pour la réparation de l'église d'Hénaménil.

Installé à Jeandelize, l'abbé H. administra la paroisse pendant douze ans. En 1900, il fut nommé à Colmey, paroisse de 530 habitants, mais la maladie l'empêcha de prendre possession de son nouveau poste. C'est alors qu'il pria Monseigneur de le renvoyer à Jeandelize. Au lieu de faire droit à sa requête, l'autorité diocésaine le nomma à Frenois-la-Montagne. Bien que le nombre des habitants de Frenois soit de 566, par conséquent bien plus élevé que celui des habitants de Jeandelize, l'abbé H. refusa d'accepter cette paroisse, qu'il disait notablement inférieure à celle qu'il venait de quitter, et adressa à la S. C. des Evêques et Réguliers les questions suivantes :

1° *La translation de l'abbé H. de la paroisse de Jeandelize est-elle valide dans l'espèce ?* — 2° En cas de réponse affirmative, *la paroisse de Frenois-la-Montagne est-elle une compensation suffisante ?* — 3° En cas de réponse négative, *doit-on et comment lui assigner une paroisse de même importance que Jeandelize, dans l'espèce ?*

1° *La translation de l'abbé H. de la paroisse de Jeandelize est-elle valide, dans l'espèce ?* — L'avocat de l'abbé H. se prononçait pour l'invalidité de la privation de Jeandelize. Les raisons n'ont pas été acceptées.

Par contre, l'avocat de Mgr l'évêque de Nancy fit valoir le principe de l'amovibilité, en vertu duquel un desservant peut être privé de sa paroisse sans aucun procès. Sans doute, il faut des motifs sérieux, mais moins graves que pour les curés inamovibles, et l'évêque peut se contenter de les faire connaître au Saint-Siège en cas d'appel. Les motifs de translation varieront suivant la paroisse qui sera offerte au desservant que l'on change malgré lui.

La S. Congrégation a approuvé cette doctrine en répondant *affirmativement.*

2° *La paroisse de Frenois-la-Montagne est-elle une compensation suffisante ?* — L'abbé H. prouve, par des documents sans réplique, que les revenus assignés au curé à Frenois-la-Montagne sont notablement inférieurs à ceux dont il jouissait à Jeandelize. Il suit de là que la translation revêt le caractère d'une punition.

Pour justifier sa décision, l'administration diocésaine énumère un certain nombre de griefs contre l'abbé H. La justification de celui-ci est en partie admise ; car, tout en maintenant la décision épiscopale au sujet de la translation à Frenois-la-Montagne, la S. Congrégation lui fait verser par l'évêque un supplément de traitement de 400 francs par an, jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement.

Après cela, la réponse à la troisième question devenait inutile.

Resp. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative et ad mentem.* (Nous l'avons donnée ci-dessus).

Ad III. *Provisum in secundo.*

---

[1] Nancy.

S. C. du Concile

Séance du 26 mars 1904

I

AGRIGENTINA [1]

Absence de mariage

Caloger, jeune homme fort riche du diocèse de Girgenti, s'était épris d'amour pour une jeune fille appelée Paule, d'une famille très pauvre, et la fréquentait assidûment. Un soir qu'il se trouvait à la maison, la mère de Paule, astucieuse et dépravée, dans le but de se faire un sort avantageux, manda le curé de la paroisse pour recevoir une promesse de fiançailles. Le curé la suivit et, après un moment d'hésitation, posa aux jeunes gens cette question insolite : « *Voulez-vous contracter des fiançailles pour la vie?* » Sur leur réponse affirmative, il demanda s'il pouvait publier les bans. — *Nous y penserons demain,* répondit le jeune homme. Le lendemain, le curé écrivit sur le livre de paroisse le contrat de fiançailles. On était en 1889. En 1890, Paule renonça au bénéfice de ces fiançailles ; mais elle déclara plus tard que c'était sans connaissance de cause : « Je fus appelée par l'archiprêtre et il me fit mettre une signature sans que je susse de quoi il s'agissait ; bien plus, on me fit entendre que c'était une affaire sans importance dans le but de contenter la mère du jeune homme ; j'étais une jeune fille et ils m'ont leurrée. »

Cependant Caloger avait fait sortir Paule de la maison maternelle et lui avait trouvé un logement où il l'entretenait ainsi que les quatre enfants qu'elle lui donna, et qui sont inscrits sous le nom de leur mère et d'un père inconnu. Cet état de choses dura jusqu'en 1897, époque à laquelle Caloger, voulant contracter mariage avec une femme de haute condition, demanda à la curie épiscopale un certificat d'état libre, qui lui fut refusé.

Le motif de ce refus, c'est que l'on pouvait se demander si les fiançailles contractées pour la vie n'équivalaient pas à un véritable mariage *de præsenti.*

Paule, citée trois fois, refusa de comparaître. Toutefois, dans une lettre datée du 16 mai 1889, elle sembla n'avoir vu qu'un contrat de fiançailles dans le consentement donné en 1887 en présence du curé dans la maison de sa mère.

La S. C., à laquelle le débat fut porté par la curie de Girgenti, fit faire un nouveau procès.

La mère de Paule, celle-ci et ses deux sœurs, parlent alors d'un véritable contrat matrimonial, le consentement des jeunes gens ayant été formellement exprimé en présence du curé dans la fameuse soirée où il fut appelé pour recevoir le contrat de fiançailles.

Mais leur témoignage est contredit par celui des autres personnes présentes à la scène et il renferme lui-même des contradictions. Aussi le théologien consulteur peut-il établir les points suivants :

1° Le curé, son frère et la mère de Paule sont unanimes pour affirmer que le curé a été mandé pour assister à des *fiançailles.*

2° Le curé affirme, et personne ne le nie, qu'il avait demandé à Caloger s'il voulait avoir Paule pour épouse en contractant les *fiançailles pour cette soirée.*

3° D'après le frère du curé, celui-ci, après avoir reçu le consentement des jeunes gens, s'adressant à Caloger, lui aurait demandé s'il pouvait faire les *publications pour le mariage. — Nous y penserons demain,* lui fut-il répondu.

4° Enfin, d'après le frère du curé, on fit mention sur le registre paroissial de *fiançailles* à vie.

Si donc le curé a été mandé pour recevoir un contrat de *fiançailles ;* si lui-même, dans sa question au jeune homme, a parlé de *promesses de fiançailles ;* si le contrat en question a été inscrit au registre de paroisse comme un contrat de *fiançailles ;* enfin, si le jeune homme consulté au sujet de la publication des bans de mariage répond qu'on y *pensera le lendemain,* comment peut-on voir dans cet acte un mariage véritable, bien que clandestin, ou sans publications ?

Pour le théologien, cette aventure n'est qu'une mise en scène imaginée par la mère pour vaincre la résistance de Paule et organiser un concubinage sous le couvert des fiançailles.

De fait, voici les conclusions du procès : 1° la famille de Paule, elle seule exceptée, était d'une immoralité révoltante.

« 2° Pariter resultat ex actis Calogerum semel iterumque Paulæ domum petiisse ad satisfaciendam libidinem ; unde narratur concubuisse in eodem lectulo cum matre et sororibus Paulæ ; ex quo saltem fundatum dubium de contracto cum Paula primi gradus affinitatis impedimento in linea tum collaterali, tum forsan etiam recta. »

3° Plusieurs fois Caloger s'est rendu à la maison de Paule avec un de ses cousins dans l'espérance d'obtenir chacun une des sœurs, ce qui eut lieu en réalité, Caloger arrivant à ses désirs en faisant intervenir la religion, et l'autre sans aucune intervention du curé ; ainsi sorties de la maison maternelle, les deux sœurs furent placées ensemble dans une maison louée par les deux cousins dans un bourg voisin.

4° Enfin les enfants nés des relations entre Caloger et Paule ont été regardés comme illégitimes et, à ce titre, inscrits au nom de leur mère seule, sans qu'il soit fait mention du père.

La conclusion évidente, c'est qu'il n'y a pas eu de véritable mariage entre Caloger et Paule, et que la scène du soir équivaut tout au plus à des fiançailles, dont on peut accorder la dispense.

Et même pour la validité du contrat de fiançailles, on peut la révoquer en doute, tout d'abord parce qu'il y avait très probablement un empêchement dirimant, et aussi parce que le consentement

[1] Girgenti, Sicile.

a été probablement donné *materialiter de præsenti* d'une part et *formaliter de futuro* d'une autre part.

La S. C. a admis les conclusions de son théologien, tout en imposant à Caloger l'obligation de fournir à la subsistance de Paule et de ses enfants, comme le lui impose le droit naturel.

An de matrimonio constet in casu?
Resp. *Negative, firma manente obligatione viri prout et quatenus de jure.*

II

Januen. [1]

Nullité d'un mariage pour cause de violence exercée sur la jeune fille par son père

Auguste et Angèle contractèrent mariage le 25 juillet 1885; mais cette union ne fut pas heureuse.

Angèle appartenait à une famille très pauvre, et son père, homme impie et ivrogne, dépensait en achat de vin tout le fruit de son travail. Aussi fut-il très heureux quand Auguste, qui était riche et venait de perdre sa première femme, lui demanda sa fille, et il s'empressa de promettre le mariage, sans même consulter celle-ci.

Angèle, l'ayant appris, manifesta hautement sa répugnance à son père; mais celui-ci ne voyant que la richesse, voulut à tout prix le mariage et introduisit Auguste dans sa maison. Angèle, loin de l'accueillir avec plaisir, lui adressait à peine la parole et s'éloignait le plus tôt qu'elle pouvait. Comme Auguste en faisait l'observation au père, celui-ci rejetait tout sur le caractère timide d'Angèle; mais, en l'absence du futur, il employait les menaces et les coups. Un jour, une hache à la main, il voulait la tuer; un autre jour, il parla de la précipiter dans la rivière; enfin, lui lançant des pierres, il la blessa sérieusement, et il aurait fait pis si une autre personne présente ne l'eût empêché. Comme c'était un homme sans religion et adonné à la boisson, on pouvait tout craindre de lui, parce qu'il était très violent dans ses accès d'ivresse.

Un mois n'était pas encore écoulé depuis les premières ouvertures, que l'on procédait déjà au mariage. Le 24 juillet, à la nuit tombée, on annonça à Angèle que le mariage aurait lieu le lendemain dès le matin. On la conduisit quasi de force à l'église, et comme elle hésitait à répondre, son père, lui montrant le poing, lui rappela qu'elle n'avait qu'à céder.

Mariée malgré elle à un homme qu'elle détestait, Angèle ne se rendit à la maison conjugale qu'accompagnée de son père, et quelques jours après, aussitôt que son père fut parti, elle s'enfuit chez une de ses amies sans avoir consenti à rendre le devoir conjugal. Elle revint enfin à la maison paternelle sur la promesse que lui fit sa mère qu'il ne lui serait fait aucun mal, promesse qui ne fut pas tenue du reste. Comme son père insistait pour la faire réintégrer le domicile conjugal et la menaçait de mort : *Tuez-moi tout de suite !* répondit-elle dans un accès de désespoir.

Auguste contracta alors un mariage civil avec une autre femme, et Angèle fit de même avec un autre homme. Des enfants sont nés dans les deux ménages : d'où une situation très embarrassée pour les deux.

Ayant appris qu'ils pouvaient obtenir dispense du mariage non consommé, ils s'adressèrent à l'officialité de Gênes, qui sur l'ordre de la S. Congrégation du Concile entama une procédure dans ce sens et envoya à Rome les pièces du procès.

Le canoniste chargé d'élucider le cas ne crut pas pouvoir conclure à la non consommation d'une manière absolument sûre, mais il conclut à la nullité à raison des violences exercées par le père sur sa fille pour lui extorquer son consentement au mariage.

Pour la non consommation, on n'a que l'affirmation des deux époux, qui ne forme qu'une demi-preuve, et un indice dans l'aversion de la jeune fille pour Auguste; mais d'autre part, comme ils ont vécu plusieurs jours ensemble, la présomption se trouve en faveur de la consommation. Il suit de là que la non consommation, bien que très probable, n'est cependant pas absolument certaine.

Pour la nullité, qu'en est-il ?

Avant tout, il est absolument certain que la volonté seule fait le mariage, qui se trouve parfait dans son état juridique par le consentement mutuel des époux. Sans cela, pas de contrat.

Angèle a-t-elle donné son consentement au mariage? On doit répondre négativement. De fait, l'unique manifestation de ce consentement se trouve dans la réponse affirmative qu'elle fit à la question du curé lui demandant si elle voulait contracter avec Auguste. Cette réponse affirmative, proférée extérieurement, répondait-elle à un état d'âme réel au dedans? Pour quelques auteurs, la manifestation extérieure à elle seule suffirait pour le contrat; mais il faut ajouter que l'ensemble des canonistes se prononce à l'encontre et exige le consentement intérieur : c'est absolument certain.

Mais comment arriver à connaître ce consentement intérieur? C'est par les manifestations extérieures, il est vrai; toutefois, on ne doit pas s'arrêter à tel ou tel acte externe *isolé*, mais il faut au contraire peser toutes les circonstances qui précèdent un acte, l'accompagnent et le suivent, pour en déterminer la valeur. Il est certain que celui qui s'est déclaré manifestement opposé à une chose avant qu'elle se réalise, et qui après continue à donner des signes de dissentiment, doit être regardé comme n'ayant pas consenti, bien qu'il ait manifesté un consentement extérieur. De fait, la volonté humaine n'est pas à ce point mobile qu'elle change en un instant, les circonstances et les motifs de crainte restant les mêmes.

[1] Gênes.

Or, *avant* le mariage, Angèle s'est toujours montrée opposée, et n'a jamais donné aucune marque de bienveillance à son futur époux; *au moment* même du mariage, elle n'a exprimé son consentement que sous la menace de son père, qu'elle avait lieu de craindre, comme le prouve l'exposé des faits; enfin *immédiatement après* elle se conduit comme n'ayant pas consenti, puisqu'elle refuse le devoir à son mari et s'enfuit de la maison aussitôt que son père n'y est plus pour l'y garder. Peut-on dire que la volonté d'Angèle, opiniâtrément disposée à la résistance jusqu'au moment où elle dit *oui*, aurait subi alors une transformation subite, pour revenir de suite à son premier état? Ce n'est pas ainsi que les hommes agissent ordinairement et l'on doit s'en rapporter aux contingences communes.

Donc, il n'y a pas eu de consentement et le mariage est nul. De fait, pour que la violence forme un empêchement dirimant, il faut : 1° qu'elle soit grave, c'est-à-dire capable de produire une crainte grave chez un homme de sang-froid; 2° qu'elle soit injuste; 3° qu'elle provienne d'une cause externe libre; 4° qu'elle ait pour but d'extorquer le consentement matrimonial.

Tout cela se vérifie pour Angèle. La crainte qu'elle a éprouvée était en effet une crainte grave et capable d'agir fortement sur une personne sérieuse, car les violences subies et le caractère du père donnaient un corps aux menaces de mort. D'autre part, Angèle n'avait d'autre issue que le mariage pour arriver à la délivrance. Ce mariage est donc nul, comme conclu sous l'empire d'une crainte grave et injuste, provenant d'une cause libre dans le but de forcer le consentement.

La S. C. a accepté les conclusions du canoniste :

An constet de nullitate matrimonii in casu?
Resp. *Affirmative.*

III

Panormitana [1]

Nullité d'un mariage pour cause de crainte et de violence du côté de l'épouse

Dorothée aimait un jeune homme appelé Etienne; mais sa mère lui en présenta un autre du nom de François, la forçant à l'épouser. Pour échapper par la mort à la contrainte qu'on lui faisait, elle prit du poison; mais la crainte de mourir lui fit accepter le contre-poison. Toujours sous l'impression de la volonté maternelle, elle se laissa conduire devant le curé de la paroisse et ensuite devant l'officier d'état civil, et le mariage fut contracté le 14 février 1889.

A l'église, elle ne répondit ni à la première ni à la seconde demande du curé. Sa mère se pencha alors vers elle et lui parla à voix basse, et c'est seulement alors qu'elle prononça le *oui* sacramentel, mais d'une manière si faible que le curé l'engagea à hausser la voix.

Elle se mit à pleurer quand, les cérémonies terminées, on la conduisit à la maison de l'époux. Elle ne voulait point y rester, et si elle se détermina à y passer la nuit, ce fut malgré elle et sur les instances de ses parents. D'ailleurs, peu de jours après, elle rentrait à la maison paternelle, et ne voulut jamais retourner auprès de François, malgré les instances des parents de celui-ci et des siens.

François fit alors casser son mariage par l'autorité civile, le 29 octobre 1892, et Dorothée, se trouvant libre devant la loi civile, contracta un mariage civil avec Etienne, le 12 septembre 1894.

Le 30 octobre 1896, une instance fut introduite par elle devant l'Officialité de Palerme pour obtenir la déclaration de nullité de son mariage avec François *ex capite vis et metus*. La sentence, rendue le 19 novembre 1897, lui fut favorable et déclara le mariage nul pour le motif précité.

Le défenseur du lien, comme c'était son devoir, fait appel de la sentence devant l'officialité de Mazzara. Les juges d'appel, pensant qu'il y avait collusion entre les deux époux et que la crainte, si toutefois elle avait existé, avait disparu par le fait de la cohabitation, cassèrent la sentence de Palerme et déclarèrent le mariage valide, le 1er février 1899.

L'épouse porta alors l'affaire à Rome, et la procédure laissant à désirer, on fit faire une enquête plus complète.

Le dossier ne revint à Rome que le 17 mars 1902, et le 26 mars 1904, la S. C. déclarait le mariage nul, confirmant ainsi la décision première de l'Officialité de Palerme.

Nous allons analyser le *votum* du théologien.

Gury, parlant du consentement matrimonial, dit qu'il doit être « *délibéré* et *volontaire*, parce que c'est un contrat sur une affaire importante, qui comporte une obligation grave. Or, personne n'est censé vouloir s'imposer une obligation grave sans un consentement *libre* et *plein*. » Pour que le consentement soit *libre*, il faut qu'il y ait connaisance de la cause et pouvoir réel de consentir ou de refuser; il est *pleinement* libre, quand on a, de soi-même et sans y être forcé, accepté le contrat.

Quelle violence faut-il pour rendre le contrat nul? D'après Reiffenstuel, la crainte purement révérentielle seule ne suffit pas. Il en serait autrement si à la crainte révérentielle se joignent des sévices ou menaces graves de la part des parents, parce que le sort et la fortune des enfants dépendent des parents souvent pour leur vie tout entière. Les prières importunes, pressantes, souvent répétées, aboutissent au même but. De fait, cette importunité des parents a une influence considérable sur les enfants qu'elle exaspère et pousse à bout, à cause du respect qu'ils conservent pour les auteurs de leurs jours et de la crainte de leur déplaire gravement.

[1] Palerme.

Gury pose ce principe dans son *Traité des contrats* : « Toute crainte troublant la raison au point d'excuser de péché mortel suffit pour rendre nul un contrat *ex omni jure* », et dans son *Traité du mariage* : « La crainte grave rend le mariage nul ; ce principe est certain au point de vue du droit ecclésiastique, et très probable même au point de vue du droit naturel. »

Or, il est prouvé que les mauvais traitements de la mère amenèrent la jeune fille à ce point de désespoir qu'elle préféra mourir plutôt que d'épouser François et en conséquence prit du poison pour mettre fin à ses jours.

Il faut maintenant réfuter les objections des juges de Mazzara.

Tout d'abord il est vrai que les parties et les parents s'accordent pour affirmer les violences et pour désirer la déclaration de nullité du mariage. Mais il faut voir en cela le désir assez naturel de régulariser une situation qui sans cela serait inextricable à raison du mariage civil.

De plus, on remarque des divergences assez sérieuses sur des points, accessoires il est vrai, mais d'une réelle importance, par exemple sur la durée de la cohabitation après le mariage.

Reste la question de la cohabitation. Un témoin affirme qu'un enfant est né des rapports de François et de Dorothée : ce qui indiquerait que le consentement, refusé au commencement, a été donné dans la suite. Cela ne prouve rien.

De fait, depuis le Concile de Trente, un mariage par crainte vraiment invalide au moment du contrat, ne peut être revalidé qu'en renouvelant le consentement en présence du curé et des témoins ; en dehors de cela, ni la cohabitation, ni la consommation, ni aucun autre acte ne peuvent rien sur sa validité, comme le dit la S. C. du Concile dans une décision du 13 septembre 1639 : « S. Congregatio censuit Matrimonium contractum a filia per metum a matre illatum, esse invalidum, etiamsi mulier metum passa per plures annos post mortem matris permanserit cum marito et filios procreaverit. » La Rote dit dans le même sens : « In muliere autem purgatio metus excluditur, si illa semper conquesta est de vi sibi illata ad contrahendum matrimonium et *a viro tandem ob hanc causam aufugit.* » C'est bien le cas présent.

Voici les conclusions :

1° La violence faite à Dorothée peut être dite grave, puisqu'il s'en fallut de peu qu'elle ne préférât la mort au mariage.

2° L'effet produit par la crainte n'a pas été suspendu ni *avant*, ni *pendant* la célébration du mariage, puisque les menaces ont suivi la jeune fille jusqu'au pied de l'autel ; ni *après*, parce qu'elle n'a jamais habité avec son époux *sponte et maritali affectu*. De fait, la spontanéité et l'affection matrimoniale présentent quelque stabilité, et on ne peut les supposer momentanées.

3° Enfin, même en acceptant la cohabitation et la génération des enfants comme émanant librement de l'affection matrimoniale, le mariage ne pouvait être revalidé qu'en observant la forme du Concile de Trente, l'empêchement étant public ; ou du moins en faisant renouveler aux époux leur consentement, pour le cas où il aurait été occulte.

Donc, il faut conclure à la nullité du mariage entre Dorothée et François. La S. C., comme nous l'avons dit, a adopté ce sentiment.

IV

Zagabrien. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Antoine, âgé de 25 ans, et Catherine, âgée de 21 ans, contractèrent mariage le 30 janvier 1902 vers trois heures du soir. En sortant de la cérémonie, ils montèrent dans une voiture avec les deux garçons et les deux demoiselles d'honneur et se rendirent à la maison de la mariée, puis à celle du marié, où l'on servit à souper vers six heures du soir. Il y eut ensuite un bal, auquel les mariés prirent part jusque vers minuit. Jusque-là, ils n'avaient pas été seuls.

Se sentant indisposée, la jeune femme se retira dans la chambre de la mère du jeune homme. « Inopinata vero res accidit. Siquidem mulier quæ antea ex concubitu cum quodam milite habito prægnans evaserat, brevi doloribus correpta est, ac sub matutinis diei 31 januarii horis prolem emisit. » Vers midi de ce même jour, la malade fut portée à l'hôpital et ne reparut plus devant son mari.

Le 13 février, le jeune homme demanda au tribunal civil la séparation de corps et de biens, et le 22 du même mois la dispense du mariage non consommé au Saint-Siège par l'intermédiaire de l'archevêque. Voici la conclusion de l'enquête :

In examine testes omnes concordes sunt in eo *non potuisse* intercedere carnalem copulam inter novos conjuges Antonium et Catharinam toto tempore nuptiarum, dico inter tertiam horam post meridiem diei 30 januarii et septimam ante meridiem diei 31 januarii.

Sed nec postea. Indubium est enim ex dictis testimoniis circa horam matutinam septimam 31 januarii a Catharina uxore esse editam prolem, quæ secundum scriptum testimonium medici, erat octo mensium ; porro ea ipsa die post meridiem translatam esse puerperam e domo mariti in publicum nosocomium, nec unquam postea receptam in ejus domum.

L'archevêque recommande instamment l'affaire au Souverain Pontife. Le mari, dit-il, est jeune, n'ayant que 26 ans ; il ne peut reprendre sa femme qui lui a causé un déshonneur public. On ne peut d'ailleurs le condamner à vivre dans le célibat, et il n'a rien fait qui le rende indigne de la grâce qu'il sollicite. Son curé est content de lui.

Si on la lui refuse, c'est le condamner à un concubinage honteux, que ni le magistrat civil ni l'autorité ecclésiastique ne peuvent empêcher. Il

[1] Zagram, en Croatie.

lui est même loisible de contracter un mariage civil, que la loi protègera comme légitime et honnête.

Enfin on peut encore supposer l'hypothèse d'une adhésion au schisme oriental, où l'on briserait son premier mariage et on lui permettrait d'en contracter un autre, même avec une femme catholique.

Dans la Croatie, il est vrai, la loi ne reconnaît pas encore le mariage civil ; mais il arrive fréquemment que les habitants du pays passent en Hongrie pour y faire casser leur mariage non consommé, y contracter un nouveau mariage civil et revenir ensuite dans leur pays, où ils sont sûrs de trouver appui dans le pouvoir civil.

C'est plus souvent encore qu'on voit passer au schisme oriental, soit l'un des époux, soit tous les deux, parce qu'on y dissout des mariages valides et consommés, non seulement pour l'adultère, mais encore pour plusieurs autres motifs.

Enfin, en Autriche, depuis 1868, la loi permet au mari de faire déclarer la nullité de son mariage quand il a trouvé son épouse enceinte par le fait d'un autre. Si donc Antoine se rendait en Autriche, il obtiendrait facilement la dispense en question.

Le Souverain Pontife a pensé de même et accordé la dispense.

S. C. des Rites

I

29 janvier 1904.

PLOCEN. [1]

Tous les indults particuliers accordés précédemment pour le chant des cantiques en langue vulgaire pendant les messes chantées sans ministres, sont abrogés par le Motu proprio *du 22 novembre 1903 et le Décret général du 8 janvier 1904.*

Quum quædam Ephemerides polonicæ, quæ Varsaviæ eduntur, nuper asseruerint, aliquem Ordinarium hujus Provinciæ Varsavien. obtinuisse a S. Sede permissionem pro populo canendi, juxta antiquum morem, tempore Missæ Solemnis sine Ministris sacris celebratæ, varias cantilenas pias in lingua vernacula, omissis iis quæ a rubricis cani præscribuntur, hodiernus Rmus Dnus Episcopus Plocensis, a Sacrorum Rituum Congregatione opportunam sequentium dubiorum solutionem reverenter expetivit :

I. Sitne reapse data talis permissio cuidam Antistitum hujus Varsaviensis Provinciæ ?

II. In casu affirmativo ad I, sitne hoc merum tantummodo privilegium pro una Diœcesi, vel extendi possit ad omnes diœceses hujus provinciæ ?

III. In casu affirmativo ad II, sintne decreta Sacræ Rituum Congregationis n. 3365 *Clodien.* 7 aug. 1875 ad VII, n. 3496 *Præfecturæ Apostolicæ de Madagascar* 21 junii 1879 ad I, n. 3880 *Bisarchien.* 31 jan. 1896, et n. 3994 *Plocen.* 25 junii 1898 ad I, abrogata ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative et ad tempus,* quoad supradictas cantilenas, die 22 aprilis 1899 ; sed hæc permissio jam fuit revocata *Motu proprio* SSmi D. N. Pii Papæ X *super musica sacra* 22 novembris 1903, et *Decreto* S. R. C. *Urbis et Orbis* 8 januarii 1904.

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Negative* et serventur Decreta prædictis *Motu proprio* et Decreto *Urbis et Orbis* confirmata.

Atque ita rescripsit. Die 29 januarii 1904.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

18 décembre 1903.

MELITEN. [1]

Le curé d'une paroisse établie dans une localité indépendante et en dehors des murs d'une ville cathédrale, quoique proche de la ville, n'est pas tenu à l'octave de l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale.

Postulato R. D. Salvatoris Chircon, Parochi Ecclesiæ S. Pauli in loco *del Rabato* nuncupato : « An de anniversariis Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis in Civitate *Notabili* diœceseos Meliten. fieri debeat Octava in prædicta Ecclesia Parochiali S. Pauli, quæ sita est extra mœnia ipsius Civitatis *Notabilis* ? » Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : *Negative* juxta decretum n° 3863, d. d. 9 julii 1885, ad IV. Atque ita rescripsit, die 18 decembris 1903.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

20 janvier 1904.

SANCTI THOMÆ DE MELIAPOR [2]

Indult autorisant la messe votive de l'apôtre saint Thomas à son tombeau, même aux jours doubles-majeurs.

Cupiens Rmus Dominus Theotonius Emmanuel Ribeiro Vieira de Castro, Episcopus Sancti Thomæ de Meliapor, ut cultus et pietas erga ipsum Sanctum Apostolum, qui Indiarum gentibus Evangelium prædicavit, cujusque Reliquiæ Orthonæ intra fines ejusdem diœceseos magna religione asservantur, magis magisque foveatur atque augescat : Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X supplicibus votis rogavit, ut cuilibet sacerdoti, in Altari sacrum operanti, ubi sancti Apostoli memoratæ Reliquiæ custodiuntur, Missam votivam de S. Thoma celebrare liceat etsi officium ritus duplicis occurrat. Sanctitas porro sua ejusdem preces peramanter excipiens petitum privilegium missæ votivæ ita benigne indulgere dignata est, ut Sacerdotibus tantum perigrinis, vel turmarum pie illuc peregrinantium ducibus, ad enuntiatum Altare sacrum facturis Missam votivam de S. Thoma Apostolo fas sit celebrare ; dummodo non occurrat Duplex primæ vel secundæ classis, nec non Dominica, Feria, Vigilia vel Octava, quæ sit ex privilegiatis : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 20 januarii 1904.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Ploch, Pologne russe.

[1] Malte.
[2] Méliapour, Indes anglaises.

IV

2 septembre 1903.

S. Marci et Bisinianen. [1]

Quand la fête d'un saint qui se célèbre avec fériation, c'est-à-dire avec l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, tombe le vendredi ou le samedi saints, l'office est transféré au premier jour libre, mais non la fériation.

R. D. Franciscus Maria Greco, S. Theol. Doctor, Archipresbyter Curatus Acrii, Redactor Kalendarii pro Diœcesibus æqueprincipaliter unitis S. Marci et Bisinianen., sequentis dubii opportunam solutionem a Sacrorum Rituum Congregatione humillime efflagitavit; nimirum :

S. Franciscus de Paula est Patronus præcipuus Civitatis et diœceseos Bisinianen., cujus festum sub ritu duplici I Classis cum octava et præcepto audiendi Sacrum et a servilibus vacandi agitur die 2 mensis Aprilis; sed anno proximè venturo 1904 occurrit in Sabbato Majoris Hebdomadæ. Quæritur :

An festum supradictum et festum quodlibet sub utroque præcepto etiam particulare aut Patroni præcipui regionis, diœcesis, civitatis vel oppiduli, occurrens in Feria VI Parasceves vel Sabbato Sancto, transferri debeant quoad Officium et utrumque præceptum ad primam diem sequentem liberam juxta Rubricas et Decreta?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : « *Affirmative* quoad Officium, *negative* quoad utrumque præceptum, juxta Decreta n. 2164 *Monopolitana* 20 Martii 1706 et n. 2305 *Barcinonen.* 10 Decembris 1733.

Atque ita rescripsit, die 2 Septembris 1903.

M. Card. Mocenni.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V

5 mars 1904.

Ceneten. [2]

I. *Après un service chanté pour les défunts, même sans ministres, le célébrant doit prendre la chape et faire les encensements autour du catafalque.* — II. *Dans les messes chantées sans ministres, s'il n'y a pas de clerc pour chanter l'épître, le célébrant doit se contenter de la lire ; — en tout cas, elle ne peut jamais être chantée par une religieuse.* — III. *Quand il y a nécessité, on peut tolérer que le prêtre qui est revêtu des ornements sacerdotaux donne la sainte communion en passant à l'autel du Saint-Sacrement et se rende ensuite à un autre autel pour y célébrer la messe.*

R. D. Victorinus Costa cui concredita est Parœcia loci *Vidor*, nuncupati intra fines Diœceseos Ceneten., de consensu sui Rmi Episcopi sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. In dicta Parœcia omnibus feriis sextis per annum non impeditis de more celebratur Missa cum cantu pro defunctis et postea celebrans deposita casula et manipulo, sine pluviali et absque incensatione, peragit exequias super stratum. — Quæritur : Rectene id fit? et quatenus negative, debet celebrans induere pluviale et incensare?

II. In Missis cum cantu absque ministris, deficiente lectore qui epistolam canat, potest vel debet celebrans eam canere?

III. Sacerdos celebraturus potest paratus cum casula distribuere communionem fidelibus ante Missam, et postea ad aliud altare peragere ad Missam celebrandam? et quatenus negative, potest indutus alba et stola Eucharistiam distribuere et inde, assumpta casula, pergere ad celebrandum in alio altari?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam, juxta Rubricas Missalis de Ritu Absolutionis et Decretum N. 3108, *Sancti Marci*, 7 septembris 1861 ad IV.

Ad II. Servetur Rubrica Missalis (Ritus servandus, tit. VI, N. 8) et decretum N. 3350, *Lisbonen.*, 23 aprilis 1875.

Ad III. Servetur Decretum N. 2740, *Tridentina*, 12 martii 1836 ad XI.

Atque ita rescripsit. Die 5 martii 1904.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præfect.*
D. Panici, Arch. Laodic., *Secret.*

VI

5 mars 1904.

Utinen. [1]

I. *Soit à la messe basse, soit à la messe chantée, il n'est pas permis de chanter la Passion en langue slave et l'archevêque doit apporter tout son zèle pour faire disparaître l'abus ou l'empêcher de s'introduire.* — II. *Le* Tantum ergo *doit toujours être chanté en latin devant le Saint-Sacrement exposé, parce que c'est une prière liturgique. Pour les Litanies de la sainte Vierge, on peut les réciter en langue vulgaire, parce qu'elles entrent dans la catégorie des prières ordinaires approuvées.* — III. *On ne peut employer la langue vulgaire pour l'administration de la sainte Eucharistie en dehors de la messe.* — IV. *Au baptême, le curé peut répéter en langue vulgaire les questions à faire aux parrain et marraine et recevoir leur réponse en langue vulgaire.* — V. *On peut réciter les prières après la messe en langue vulgaire en employant une version fidèle approuvée par l'évêque.*

Rmus Dominus Petrus Zamburlini, Archiepiscopus Utinensis, Sacrorum Rituum Congregationi, ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, reverenter exposuit ; nimirum :

In extrema parte orientali archidiœceseos Utinensis sunt parœciæ quæ in toto vel in parte constant ex incolis sermonem linguæ slavicæ affinem habentibus. In duabus ex his viget immemorialis consuetudo Feriæ VI in Parasceve Passionem Domini lingua slavica vulgari cantandi dum celebrans eamdem latine recitat. Insuper in eisdem aliisque parœciis supradictis a viginti circiter annis atque opera sacerdotum agitationi panslavisticæ adhærentium paulatim inducta est lingua slavica vulgaris in quasdam liturgicas functiones. Hinc idem Rmus Archiepiscopus, ut hujusmodi functiones recte peragantur, expostulavit :

[1] San-Marco et Bisignano, Italie méridionale.
[2] Ceneda, province de Trévise.

[1] Udine, Vénétie.